



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

2

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 27

du 17 juillet 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

-arrêté n°2015-188-0001 CAB PS du 7 juillet 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée (ILLZACH) 7

DAME

- arrêté du 15 juillet 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse 11

- arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-76-30 du 17 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de MUNSTER 22

- arrêté modifiant l'arrêté n° 201032120 du 17 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de VOLGELSHEIM 24

- Décision de la CDAC de refuser à la SNC LIDL l'autorisation de créer un magasin à l enseigne LIDL à Guebwiller 26

DCLPP :

- arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 portant approbation de la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE) 29

- arrêté préfectoral du 14 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de "Kaysersberg Vignoble" 37

DRLP

- arrêté du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière » 39

CDU

- Mise à disposition de parties d'immeubles à MULHOUSE 41

Sous-préfecture de Mulhouse

- arrêté du 15 juillet 2015 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du financement des mesures foncières prévues par le PPRT des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin 42
- arrêté du 15 juillet 2015 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du financement des travaux imposés par le PPRT des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin 43

Agence Régionale de Santé

- arrêté n° 2015/778 du 7 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de GUEBWILLER 45
- arrêté ARS n° 2015/529 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de MALMERSPACH 47
- arrêté ARS n° 2015/533 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Cap Corneley MULHOUSE-BOURTZWILLER 49
- arrêté ARS n° 2015/536 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Ste Marie-Aux-Mines 51
- arrêté ARS n° 2015/608 du 1er juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de BARTENHEIM 53
- arrêté ARS n° 2015/534 du 29 juin 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 - Association les Papillons Blancs MULHOUSE 55
- arrêté ARS n° 2015/510 du 24 juin 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 - Association APF 58
- arrêté ARS n° 2015/609 du 1er juillet 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 - Fondation "Le Phare" d'ILLZACH 61

- arrêté n° 2015/530 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH de l'ARSEA Wintzenheim 64
- arrêté n° 2015/576 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins 2015 du SAMSAH Croix Marine MULHOUSE 66
- arrêté ARS n° 2015/571 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Jour Evasion MULHOUSE 68
- arrêté ARS n° 2015/572 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH Alister de MULHOUSE 70
- arrêté n°2015/802 du 8 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de COLMAR 72
- arrêté ARS n° 2015/570 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM St André CERNAY 74
- arrêté ARS n° 2015/573 du 29 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME Les Ecureuils RIESPACH 76
- arrêté ARS n° 2015/612 du 1er juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP La Forge WINTZENHEIM 79
- arrêté ARS n° 2015/531 du 29 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD de l'ARSEA Jules Verne Mulhouse 82
- arrêté ARS n° 2015/720 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME les Catherinettes COLMAR 85
- arrêté 2015/832 du 9 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS TC de Mulhouse 88
- arrêté 2015/833 du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 des équipes mobiles TC-AVC du Centre Hospitalier de MULHOUSE 91
- arrêté ARS n° 2015/574 du 29 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Edith Dorner RIESPACH 94
- arrêté ARS n° 2015/667 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME Jules Verne MULHOUSE (ARSEA) 97
- arrêté ARS n° 2015/669 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPro les Artisans COLMAR 100
- arrêté ARS n° 2015/670 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME St Joseph de COLMAR 104
- arrêté ARS n° 2015/675 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Saint André CERNAY 107
- arrêté ARS n° 2015/676 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME St André CERNAY section des Polyhandicapés 110

- arrêté ARS n° 2015/677 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME St André de CERNAY 113
- arrêté ARS n° 2015/678 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de Etablissement Caroline Binder LOGELBACH 116
- arrêté n°2015/836 du 9 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Centre Alsace de COLMAR 119
- arrêté n°2015/844 du 9 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de MUNSTER 121
- arrêté n°2015/847 du 10 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM du CH de Rouffach 123
- arrêté n°2015/848 du 10 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 MAS L'ENVOLEE de Rouffach 125
- arrêté n°2015/849 du 10 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale. pour l'année 2015 CRA du CH de ROUFFACH 128
- arrêté n°2015/851 du 10 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM du CDRS de COLMAR 131
- arrêté n°2015/850 du 10 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 MAS du CDRS de Colmar 133
- arrêté n°2015/852 du 10 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 SSIAD du CDRS de COLMAR 136
- arrêté ARS n° 2015/890 du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH. 139
- arrêté ARS n° 2015/891 du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - AJ Escapade de l'APAMAD de MULHOUSE. 142
- arrêté ARS n° 2015/892 du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE 145
- arrêté ARS n° 2015/895 du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de VILLAGE-NEUF 149
- arrêté ARS n° 2015/749 du 6/07/2015 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 46 rue du Chemin de Fer à DURMENACH vers un local sis 23/25 rue du Chemin de Fer dans la même commune 152
- arrêté ARS 2015/893 du 15 juillet 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM, 2 rue de Lucelle 68100 MULHOUSE. 154
- arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre médical MGEN Action Sanitaire et Sociale des TROIS-EPIS 156

Education Nationale Haut-Rhin

- arrêté du 8 juillet 2015 n°234/DASEN/SB modifiant l'arrêté du 12 janvier 2015 portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin 158

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

-arrêté du 16 juillet 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Région Alsace appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme 160

Direction Départementale des Territoires :

- arrêté du 9 juillet 2015 signé par le DDT 68 M. Thierry GINDRE, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de KAYSERSBERG (propriété des Laboratoires ALCON S.A.S.) 163

- arrêté du n°9 juillet 2015-0002-TRA du 9 juillet 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin_ transport BOLK- juillet 2015 166

- arrêté du 3 juillet 2015-002-GES relatif à la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'Etat dans le département du Haut-Rhin (2^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) 168

- arrêté du 16 juillet 2015-003-TRA du 16 juillet 2015 approuvant le Dossier Préliminaire de la Sécurité relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis 170

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales (3 délégations) : pages 172 – 174 - 177 °

-arrêté du 2 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin 179

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

- décision de fermeture définitive du débit de tabac de la commune de Mulhouse 180

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

- Décision portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace 181

Direction Interdépartementale des Routes EST

- arrêté du 15 juillet 2015 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36 185

- arrêté du 15 juillet 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N°66 191

Préfecture de la Région Lorraine : Secrétariat Général pour les Affaires Régionales 57

- arrêté n°2015-178 du 15 juillet 2015 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien 198

Ministère de la Justice - COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire 203

Décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur 205

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

- arrêté n° 2015/G-39 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial – session 2015 - 208

- arrêté n° 2015/G-54 établissant la liste d'aptitude de du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2015 - 211

- arrêté n° 2015/G-55 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (AVG) – session 2015 - 215

- arrêté n° 2015/G-56 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (AVG) – session 2015 - 217

- arrêté n° 2015/G-62 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe – session 2015 - 219

- arrêté n° 2015/G-74 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2016 - 221

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié 223



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015-188-0001 CAB PS en date du 7 juillet 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

VU le procès verbal d'audition n° 01493 du 6 juillet 2015 établi par la Gendarmerie Nationale – BTA ILLZACH, constatant le stationnement irrégulier de 50 caravanes et de 60 véhicules légers sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH, plaine de jeux aménagée pour les sports de plein air et la détente des familles ainsi que les dégradations commises par les gens du voyage pour pénétrer sur le site ;

VU l'article 6 de l'arrêté municipal n° 566/2007-101/2007/POL du 14 décembre 2007 réglementant les parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la commune d'ILLZACH ;

VU les courriers de Monsieur le Maire d'ILLZACH en date du 6 juillet 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH, plaine de jeux aménagée pour les sports de plein air et la détente des familles et demandant au Préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT les dégradations commises par le groupe des gens du voyage pour pénétrer sur le site ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de cinq aires intercommunales d'accueil sises 200 rue de la Mertzau à Mulhouse, 21 rue de la Griotte à Kingersheim, 149 rue de Soultz à Wittenheim, rue des Armateurs à Rixheim et rue de Modenheim à Riedisheim, la commune d'ILLZACH, membre de l'établissement public de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A), participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT que le terrain de STE CROIX EN PLAINE, proposé par le médiateur des gens du voyage, disponible actuellement, a été décliné par le groupe ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain « Espace-Liberté » d'ILLZACH porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement (aire de jeux) est de nature à entraver l'activité de loisirs de la population (forte fréquentation par les enfants participant à des centres aérés) et concourt à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant en annexe du présent arrêté stationnant sans autorisation sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le jeudi 9 juillet 2015 à 14h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie d'ILLZACH.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire d'ILLZACH et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 7 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

CARAVANES

VEHICULES

BX-580-NP	CARAVANE	CN-714-HF	CARAVANE	DG-741-KS	CITROEN C3	DR-892-LK	RENAULT TRAFIC
DR-588-GH	CARAVANE	81 BDY 69	CARAVANE	CM-067-FH	CITROEN C4	AY-174-KT	RENAUT LAGUNA
BX-506-VK	CARAVANE	BZ-358-GJ	CARAVANE	CK-075-MS	CITROEN C8	5142 TL 89	SEAT IBIZA
AA-915-AQ	CARAVANE	1554 WP 21	CARAVANE (NOUVEAU NUMERO D IMMATRICULATION CB-191-EZ)	BD-386-JQ	CITROEN DS3	BT-184-PT	VEHICULE AGRICOLE ?????
DE-868-WJ	CARAVANE	1605 LB 82	CARAVANE (NOUVELLE IMMATRICULATION DK-211-YQ)	BS-057-GH	CITROEN DS4	S 0584 BBY	VOITURE
AH-191-WC	CARAVANE	BX-391-KP	CARAVANE	BM-842-QA	CITROEN JUMPY	AD-864-DD	VOLKSWAGEN CRAFTER 35
BE-552-FQ	CARAVANE	CG-630-BS	CARAVANE	AD-098-NY	CITROEN NEMO	S 0583 BBY	BMW
BP-178-ZH	CARAVANE	CX-141-HJ	CARAVANE	AZ-390-EB	FIAT	CZ-317-BF	BMW SERIE 4
CN-093-GF	CARAVANE	BA-967-WH	CARAVANE	BF-765-QT	FIAT DUCATO	DN-254-QS	BMW SERIE 5
CB-995-AJ	CARAVANE			AS-652-XQ	FIAT DUCATO	DM-317-CF	BMW SERIE X
AN-437-GP	CARAVANE			101 CBJ 31	FIAT DUCATO	BQ-938-BX	RENAULT MASTER (NON CHANGEMENT CG)
DD-350-RS	CARAVANE			BN-906-LZ	FIAT DUCATO	CF-150-MG	RENAULT MASTER (NON CHANGEMENT CG)
DN-879-SM	CARAVANE			BD-455-GN	FIAT SCUDO	CC-068-TK	RENAULT MASTER (NON CHGT CG)
DK-799-PW	CARAVANE			AN-967-DG	FORD TRANSIT	BD-622-XT	RENAULT MEGANE
CJ-675-HS	CARAVANE			DN-997-WG	FORD TRANSIT	AS-129-SZ	RENAULT TRAFIC
DQ-256-CP	CARAVANE			5339 YZ 17	FOURGON MERCEDES	BX-874-RN	RENAULT MASTER
BZ-075-WB	CARAVANE			CD-138-XF	KIA PICANTO	CB-878-TS	RENAULT MASTER
CT-968-LN	CARAVANE			BJ-676-SE	KIA SOUL	AS-360-EG	RENAULT MASTER
BV-553-SB	CARAVANE			CV-530-KP	KIA SPORTAGE	DR-936-AP	RENAULT MASTER
CC-957-YY	CARAVANE			CH-035-EK	MERCEDES FOURGON		
BG-708-ZZ	CARAVANE			BR-810-TS	MERCEDES FOURGON		
DE-162-BP	CARAVANE			921 ASX 69	MERCEDES FOURGON		
CA-648-CH	CARAVANE			DE-318-DK	MERCEDES CLASSE A		
AX-154-HG	CARAVANE			AL-227-DR	MERCEDES CLASSE B (NON CHANGEMENT CG)		
BN-244-CM	CARAVANE			DG-942-LE	MERCEDES CLASSE C		
2952 NH 70	CARAVANE			CA-486-LF	MERCEDES SPRINTER		
CR-652-VD	CARAVANE			AS-064-HB	NISSAN (NON CHANGEMENT CG)		
BX-761-KZ	CARAVANE			BL-343-AB	NISSAN JUKE		
DE-974-CS	CARAVANE			DP-952-ND	PEUGEOT 108		
DQ-914-NQ	CARAVANE			AD-164-GE	PEUGEOT 207		
BH-749-QZ	CARAVANE			CR-007-JS	PEUGEOT 208 (NON CGT CG)		
AG-467-FY	CARAVANE			DQ-662-MJ	PEUGEOT 306		
AX-793-SX	CARAVANE			AC-013-CR	PEUGEOT 308		
CK-283-KK	CARAVANE			BA-558-KG	PEUGEOT 407		
DA-715-YA	CARAVANE			8759 YF 01	PEUGEOT BOXER		
DS-929-MZ	CARAVANE			AH-658-DG	REMORQUE		
CE-704-DN	CARAVANE			AE-386-YP	RENAULT (NON CHANGEMENT CG)		
BV-190-CZ	CARAVANE			CL-932-PW	RENAULT CLIO		
CQ-786-ZK	CARAVANE			CZ-248-YV	RENAULT CLIO		
CY-167-HB	CARAVANE			CE-868-PT	RENAULT CLIO		
AL-511-TG	CARAVANE			2393 PY 10	RENAULT KANGOO		



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

du 15 juillet 2015 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 089 – 0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU** l'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française : délivrance des avis sur les demandes de naturalisation déposées par les résidents de l'ensemble du département du haut-Rhin.

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),

- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et d e munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,

- dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n°62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.

- Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :
 - toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - la notification des décisions d'attribution de subvention,
 - les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
 - le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique)
- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),

- ❑ Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- ❑ Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- ❑ Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- ❑ Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse et de **ses suppléants**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à

Mme Mélodie STOLL dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, 15 juillet 2015

Le Préfet

signé

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-76-30 du 17 mars 2003
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur
suppléant auprès de la police municipale
de la commune de MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-29 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MUNSTER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-30 du 17 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de MUNSTER ;
- VU** le message en date du 4 juin 2015 de la mairie de MUNSTER ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E.T.E.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-76-30 du 17 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de MUNSTER est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Jean-Luc BRAESCH, chef de service principal de 2ème Classe, né le 16 juillet 1959 à COLMAR, domicilié 17, rue Mme Aimée à 68140 MUNSTER
- régisseur suppléant : M. Bertrand PFISTER, brigadier Chef Principal, né le 11 juillet 1960 à MULHOUSE, domicilié 42, rue Principale à 68380 SONDERNACH
- mandataire : M. Yannick BRULISAUER, brigadier, né le 7 septembre 1980 à COLMAR, domicilié 17, rue des Moines à 68140 MUNSTER

Article3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de MUNSTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 12 juin 2015

Avis favorable

A Colmar, le 9 juin 2015

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°201032120 du 17 novembre 2010
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès
de la police municipale de la commune de VOLGELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-29-11 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Volgelsheim ;
- VU** l'arrêté n° 2009 2807 du 7 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Volgelsheim ;
- VU** le courrier du Maire de la commune de Volgelsheim du 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :



**PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2**

Article 1er : L'arrêté n°201032120 du 17 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Volgelsheim est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Jean-Philippe STAUB, né le 22 novembre 1978 à STRASBOURG, domicilié 13, rue Pflimlin à 68240 SIGOLSHEIM.
- régisseur suppléant : M. Jean OLRV, né le 4 août 1955 à COLMAR, domicilié 9, rue des bosquets à 68600 VOLGELSHEIM.
- mandataire : M. Frédéric WAHL

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de VOLGELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin Fait à Colmar, le 11 juin 2015

Avis favorable

Colmar, le 3 juin 2015

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

DECISION

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 1^{er} juillet 2015, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

- VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de Modernisation de l'Economie ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande, enregistrée le 12 mai 2015, présentée par la SNC LIDL 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG qui agit en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin de 1 286 m² de surface de vente à l enseigne LIDL à GUEBWILLER ;



VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN pour l'examen du dossier de demande de création d'un magasin de 1 286 m² de surface de vente à l enseigne LIDL à GUEBWILLER ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de :

M. Christian RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

NONOBTANT l'implantation du projet dans un secteur Ueb à dominante artisanale et commerciale au sein de la zone UE destinée aux activités principalement industrielles.

NONOBTANT que ce projet participerait au renforcement de l'offre commerciale du pôle supérieur de l'aire du projet de SCOT.

NONOBTANT la réutilisation d'espaces en friches, l'utilisation de pompes à chaleur air/air et le maintien d'éléments de murs patrimoniaux des anciens bâtiments industriels en bordure de rue.

CONSIDERANT l'intégration urbaine insuffisante du projet dans le fonctionnement du quartier en faveur du renouvellement de son attractivité.

CONSIDERANT que les plantations sont assez étendues mais concourent peu à l'agrément des déplacements piétons.

CONSIDERANT l'emprise au sol des stationnements trop importante au regard des dispositions de l'article L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT le devenir très incertain du magasin actuel de SOULTZ qui risque de devenir une friche.

CONSIDERANT que la zone d'implantation actuelle du LIDL est la dernière à vocation commerciale sur la commune de SOULTZ.

CONSIDERANT qu'il existe déjà une offre commerciale suffisante à GUEBWILLER



D E C I D E

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **2 OUI 5 NON 2 ABS**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

- M. Francis KLEITZ, Maire de GUEBWILLER, commune d'implantation ;
- M. Thomas GODSTEIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Marc JUNG, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;
- M. François BERINGER, Vice-Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- M. Pierre BIHL, Conseiller Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Pierre LOGEL, représentant de l'Association des Maires du HAUT-RHIN ;
- M. Gérard HUG, représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;

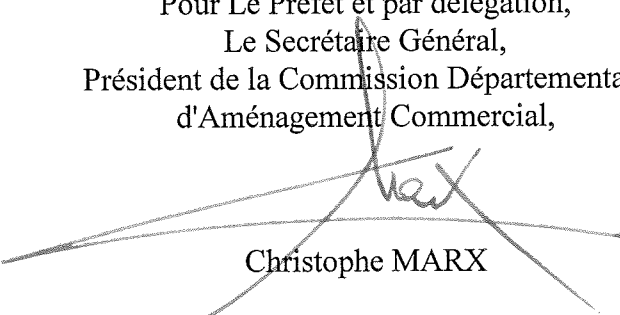
Se sont abstenus :

- M. Serge PIAZZON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller Régional ;

En conséquence, est *refusée* à la SNC LIDL, l'autorisation de créer un magasin à l'enseigne LIDL à GUEBWILLER d'une surface de vente totale de 1 286 m².

COLMAR, le - 3 JUIL. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du 7 JUIL. 2015 portant

approbation de la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE),

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65120 du 22 décembre 1980 portant création du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-143-11 du 23 mai 2005 portant :
- adhésion de la Communauté d'Agglomération de Colmar au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE),
 - approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SITDCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-357-8 du 23 décembre 2005 portant :
- adhésion de la commune de JEBSHEIM à la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
 - approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
 - substitution de la Communauté d'Agglomération de Colmar à la commune de JEBSHEIM au sein du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement COLMAR-RHIN-VOSGES ;
 - retrait de plein droit de la commune de JEBSHEIM du Syndicat Intercommunal des Transports des environs de Colmar (SITREC) ;
 - établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Colmar élargi à JEBSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-346-1 du 12 décembre 2005 portant :
- retrait de compétences du SIVOM de DURRENTZEN et Environs,
 - approbation des modalités financières et patrimoniales de la reprise de ces compétences par le SIVOM HARDT-NORD et par les communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-347-8 du 13 décembre 2005 portant :
- adhésion des communes d'ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, DURRENTZEN et URSCHEMHEIM au SIVOM HARDT-NORD, changement de dénomination du SIVOM HARDT-NORD en « SIVOM du PAYS de BRISACH », précision sur l'une des compétences statutaires,
 - approbation des statuts modifiés du SIVOM HARDT-NORD devenu SIVOM du PAYS de BRISACH ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 25 du 17 décembre 2009 portant :
- transformation du SIVOM du Pays de Brisach en communauté de communes dénommé "Communauté de Communes du Pays de Brisach",
 - approbation des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du SITDCE (07 octobre 2014), les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Colmar (19 février 2015), de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (05 février 2015), de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (17 décembre 2014), de la Communauté de Communes du Pays de Brisach (12 janvier 2015) et le comité directeur du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères des Environs de Colmar (05 décembre 2014) ont approuvé la nouvelle rédaction des statuts du SITDCE ;
- VU** que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg ne s'est pas prononcé dans les trois mois requis et que son avis est réputé favorable en application de l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La nouvelle rédaction des statuts du SITDCE est approuvée et les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté .

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SITDCE et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **- 7 JUL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant,



Gabor ARANY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS[°]
DE COLMAR ET ENVIRONS

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 7 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du service

STATUTS

L.L.L.
Dominique GIGANT,

Préambule

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE) a été créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 1980.

Dans le cadre de la mise en place du schéma de coopération intercommunal, la composition des collectivités et établissements publics membres du syndicat a évolué.

Suite à ces changements, et conformément aux règles du CGCT, les statuts du SITDCE sont modifiés comme suit.

Article 1^{er} – Dénomination et objet

En application des articles L5711-1, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du CGCT, il est formé un syndicat mixte dénommé :

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS
DE COLMAR ET ENVIRONS (SITDCE)***

qui a son siège à la Mairie de Colmar (1 place de la Mairie 68021 COLMAR Cedex).

Ce Syndicat constitue, en vertu des dispositions légales précitées, un Syndicat Mixte visé par l'art. L5711.1 du CGCT investi de la personnalité morale.

Il a pour objet le traitement par le Centre de Valorisation Energétique des Déchets de Colmar, ou par tout autre moyen, des ordures ménagères des collectivités membres et des déchets industriels assimilés des entreprises situées prioritairement sur son territoire. Il a également en charge le suivi et la maintenance de l'ancienne décharge du Ligibell.

Article 2 - Membres

Le Syndicat est constitué des collectivités et établissements publics suivants :

- Communauté d'Agglomération de Colmar
- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg
- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
- Communauté de Communes de la Vallée de Munster
- Communauté de Communes du Pays de Brisach
- Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères des Environs de Colmar (SIEOMEC)

D'autres collectivités ou établissements publics pourront y adhérer par l'acceptation des présents statuts, par une délibération de leur organe délibérant et à condition de regrouper au moins 2 000 habitants. Ces adhésions sont toutefois subordonnées au consentement des collectivités et établissements publics déjà membres, dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 3 - Organes du Syndicat

Les organes du Syndicat sont :

- le Comité Directeur
- le Bureau
- le Président

Article 4 - Le Comité Directeur : composition, durée des fonctions

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de délégués élus par les collectivités et établissements publics membres. La représentation de chacun au sein du Comité Directeur se fera de la façon suivante :

- 1 délégué pour les collectivités et établissements publics comprenant de 2 000 à 10 000 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants
- 1 délégué suppléant par collectivité et/ou établissement public

La durée des fonctions et le mode de remplacement sont notamment définis par les articles L5211-6 à L5211-8 du CGCT.

Article 5 - Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Rentrent notamment dans ses attributions :

- l'approbation de l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou établissement public
- l'élection du Bureau
- la modification des statuts
- l'approbation du budget
- l'examen du compte administratif

Le Comité Directeur peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires, sauf celles visées à l'article L5211-10 du CGCT, et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Article 6 - Sessions du Comité Directeur

Le Comité Directeur tient chaque année au moins deux séances ordinaires (article L5211-11 du CGCT). Il peut être convoqué par son Président sur demande du tiers des délégués selon les règles de l'article L2541-12 du CGCT.

Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité Directeur au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 7 - Délibérations et décisions du Comité Directeur

Le Comité Directeur ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L2121-17 du CGCT).

Quand toutefois, sur une deuxième convocation, le Comité Directeur n'est pas réuni en nombre suffisant, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (article L2541-4 du CGCT).

Chaque membre peut charger un autre membre de sa représentation avec droit de vote aux séances. Il y a néanmoins lieu de présenter une délégation spéciale écrite (procuration).

Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par tous les délégués présents à la séance (article L2121-23 du CGCT). Les organes délibérants des collectivités ou établissements publics syndiqués peuvent prendre copie des délibérations et les publier sous leur responsabilité.

Article 8 - Bureau et Comité Directeur

Le Comité Directeur élit à la majorité absolue parmi ses membres le Bureau qui comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement un secrétaire et un ou plusieurs assesseurs.

L'élection se fait au scrutin secret (article L2122-7 du CGCT). Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Directeur (article L2122-10 du CGCT).

Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif ainsi qu'un ou plusieurs conseillers techniques, tous pris en dehors du Comité Directeur et sans voix délibérative.

Article 9 - Compétence du Bureau

Le Bureau décide des questions particulières pour lesquelles il a reçu délégation réglementaire par le Comité Directeur dans les conditions prescrites par l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président rendra compte des travaux du Bureau au Comité Directeur à l'ouverture de chaque session ordinaire.

Article 10 - Réunions du Bureau

Le Président convoque le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est cependant, dans l'obligation de le faire sur la demande du tiers des membres du Bureau.

La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour au moins 5 jours francs avant la séance.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé pour chaque séance du Bureau un procès-verbal signé par tous les membres.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Directeur. Il est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Directeur.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Président, un Vice-Président, et à défaut un délégué, assumera les fonctions de Président avec les mêmes droits et obligations dans le respect de l'article L2122-17 du CGCT.

Article 12 - Condition d'exercice

Le Comité Directeur vote des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions dévolues aux Président et Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'art. L5211.13 du CGCT.

Article 13 – Budget

Le Syndicat disposera d'un budget composé de recettes et de dépenses.

1) Budget des dépenses

Ce budget comprend les dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

2) Budget des recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les produits des déversements au Centre de Valorisation Energétique des Déchets
- les subventions de l'Etat, du Département et des Collectivités ou établissements publics
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens du Syndicat
- le produit des emprunts

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux organes délibérants des collectivités et établissements publics syndiqués (article L5211-39 du CGCT).

Article 14 - Comptabilité

Il appartient au Président d'ordonnancer les dépenses.

Les fonctions de trésorier sont exercées par le Trésorier Municipal de Colmar.

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, à chaque collectivité ou établissement public membre, un rapport sur l'activité du syndicat, accompagné du compte administratif (article L5211-39 du CGCT).

Article 15 - Retrait des collectivités ou établissements publics dans les conditions prescrites par le CGCT

Une collectivité ou un établissement public membre peut se retirer du Syndicat après avoir obtenu le consentement du Comité Directeur. A défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit et de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet (article L5211-19 du CGCT).

D'autre part, une collectivité ou un établissement public membre peut être autorisé par le Préfet à se retirer du Syndicat si sa participation au Syndicat est devenue sans objet (article L5212-29 du CGCT).

Les membres démissionnaires restent tenus des engagements pris par le Syndicat antérieurement à leur démission.

Article 16 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée. Il est dissout dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 14 juillet 2015

portant création de la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes du 29 juin 2015 des conseils municipaux de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** l'avis du 30 juin 2015 du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Kaysersberg Vignoble. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Kaysersberg, Hôtel de Ville – 39 rue du Général de Gaulle 68240 Kaysersberg.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 4764 habitants, la population municipale est de 4617 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 23 membres issus du conseil municipal de Kaysersberg, 15 membres issus du conseil municipal de Kientzheim et 15 membres issus du conseil municipal de Sigolsheim.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg.

Elle est substituée aux communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces trois communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des trois communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes de ces trois communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Tous les budgets annexes des communes déléguées sont repris par la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et regroupés en six budgets annexes :


- eau-assainissement ;
- forêt ;
- camping ;
- location d'immeubles ;
- CCAS ;
- régie communale .

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Kaysersberg.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le
Le Préfet

14. juillet 2015



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE
du **29 JUIL. 2015**

portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2015 par M. Marc CAMIOLO, représentant le Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière », sis 148 zone piétonne 57601 FORBACH CEDEX 1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : M. Marc CAMIOLO, représentant le Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière », sis 148 zone piétonne 57601 FORBACH CEDEX 1, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : Le Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière » est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés à l'Auto-Ecole Vauban, 34 avenue Jean de Lattre de Tassigny 68000 COLMAR.



Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Strasbourg pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant du Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière », ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Secrétaire Général suppléant,



Gabor ARANY

IMMOBILIER

**Mise à disposition de parties d'immeubles à
MULHOUSE**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0020, 068-2010-0021, 068-2013-0175 et 068-2014-0217 du 15 juillet 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, représentée par M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (67026 Cédex), Bâtiment Tour, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Mulhouse sise à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé : Thierry GINDRE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant
Signé : Gabor ARANY

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ Préfectoral N ° ... du ...15 JUL. 2015
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du
financement des mesures foncières prévues par le PPRT des sociétés
Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Vu les articles L515-15 à L515-25 du Code de l'Environnement, et notamment l'article L 515-16 II du Code de l'Environnement relatif aux mesures foncières,

Vu les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014,

Vu la convention en date du 08/04/2015 relative au FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BORÉALIS PEC-RHIN POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE CHALAMPÉ ET OTTMARSHEIM DANS LE HAUT-RHIN, et notamment son article 5 relatif à la consignation,

Considérant que le PPRT Rhodia/Butachimie/BOREALIS Pec-RHIN SAS, approuvé par arrêté préfectoral du 08/04/2014, prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L 515-16 II sus-visé,

Considérant que les contributeurs ont désigné la Caisse des Dépôts comme séquestre et gestionnaire des fonds,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Est ordonné l'ouverture à la Caisse des Dépôts d'un compte de consignation ouvert au nom de « financement des mesures foncières du PPRT Rhodia Butachimie Borealis PEC Rhin » pour y recevoir les contributions financières des contributeurs à ce plan.

Article 2

La Caisse des Dépôts se conformera aux modalités de consignation et de déconsignation décrites à l'article 5 de la convention signée en date du 08/04/2015, relative au FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BORÉALIS PEC-RHIN POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE CHALAMPÉ ET OTTMARSHEIM DANS LE HAUT-RHIN, et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional des Finances publiques d'Alsace, gestionnaire du pôle des consignations de Strasbourg, au Conseil Départemental du Haut-Rhin, à la Région Alsace, à la communauté de communes Porte de France Rhin-Sud, à la commune de Chalampé, à la Commune de Bantzenheim, à la société Butachimie et à la société Rhodia Opérations.

LE PREFET


Pascal LELARGE

Voie de recours

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ Préfectoral du 15 juillet 2015
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du
financement des travaux imposés par le PPRT des sociétés Rhodia-
opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L515-15 à L515-25 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 515-16 IV relatif aux mesures de protection des populations face aux risques encourus,

Vu les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014,

Vu la convention en date du 15 juillet 2015 portant sur l'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim dans le Haut-Rhin et notamment les articles 7, 8 et 10 relatifs à la consignation,

Considérant que le PPRT Rhodia/Butachimie/BOREALIS Pec-RHIN SAS, approuvé par arrêté préfectoral du 08/04/2014, prescrit la réalisation de travaux de protection du bâti existant,

Considérant que les contributeurs directs ont manifesté à l'article 7 de la convention d'accompagnement susvisée leur volonté de recourir à la Caisse des Dépôts et Consignation comme séquestre et gestionnaire des fonds d'aide aux propriétaires de biens concerné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Est ordonné l'ouverture à la Caisse des Dépôts d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT Rhodia Butachimie Borealis - accompagnement des travaux sur habitations » pour y recevoir les contributions financières des contributeurs directs à ce plan.

Article 2

La Caisse des Dépôts se conformera aux modalités de consignation et de déconsignation décrites aux articles 8 et 10 de la convention sus-visée d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim dans le Haut-Rhin, signée en date du 15 juillet 2015 et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional des Finances publiques d'Alsace, gestionnaire du pôle des consignations de Strasbourg, au Conseil Départemental du Haut-Rhin, à la Région Alsace, à la communauté de communes Porte de France Rhin-Sud, à la commune de Chalampé, à la société Butachimie et à la société Rhodia Opérations.

LE PREFET



Pascal LELARGE

Voie de recours

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/778 du 7/7/2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de GUEBWILLER

N° FINESS : 68 000 100 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/275 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/321 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{ER} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier GUEBWILLER	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	452,07 €
Soins de suite et de réadaptation	30	390,56 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	509,54 €
Chirurgie ambulatoire	90	838,30 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	51	212,10 €
AUTRES		
Majoration régime particulier		56,50 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent Habert
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 529 du 29 JUIN 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM AU FIL DE LA VIE de MALMERSPACH
N° Finess : 68 001 793 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 429 995 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 832,92 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 832,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 533 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

**FAM Cap Cornely de MULHOUSE BOURTZWILLER
N° Finess : 68 002 020 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 418 780 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 898,34 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 898,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par dérogation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 536 du 29 JUIN 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM de STE MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 001 617 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 438 567 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 119 880,59 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 119 880,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 608 du 11 mai 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM de BARTENHEIM

N° Finess : 68 002 013 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 160 298 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 358,17 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 358,17 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 534 du 2,9 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globalisée commune
pour l'année 2015**

ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS

MULHOUSE

N° Finess : 680 011 475

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015 signé en date du 14 novembre 2014

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 Avenue de Strasbourg – 68350 DIDENHEIM a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé à **11 242 064 €** pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Dotation (en euros)
SESSAD Mulhouse	954 632
IMPJE + section poly Mulhouse (semi-internat)	1 201 760
IMPRO Les Glycines Mulhouse (semi-internat)	1 089 887
IME Domaine Rosen Bollwiller (semi-internat + section poly + pluri)	4 231 949
MAS Turckheim (internat)	2 262 841
MAS de Jour Bollwiller (semi-internat)	1 500 995
Total	11 242 064
Forfait mensuel	936 838

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 936 838 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen (ou prix séance SESSAD)
SESSAD	7 295	130,86 €
IMPJE + section poly	4 993	240,69 €
IMPRO les Glycines	8 927	122,09 €
IME Domaine Rosen + poly + pluri	20 052	211,05 €
MAS de Turckheim	12 536	180,51€
MAS de Jour Bollwiller	4 549	329,96 €

Ils permettent aussi la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

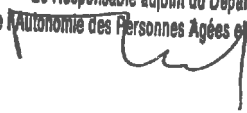
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 510 du 24/6/15

Portant fixation de la dotation globalisée
commune pour l'année 2015
APF

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg
N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfstatt

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2012 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 18, place du Forum 57 000 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 368 087 €** pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de **4 369 522 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 203 760 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	378 273 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	236 162 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	551 327 €
TOTAL		4 369 522 €

* 551 327 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 137 832 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfaffstatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de **5 998 565 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 390 458 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 033 174 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	872 433 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	702 500 €
Total		5 998 565 €

* 702 500 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 175 625 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne	Section	Prix de journée moyen
MAS Oberkirch	15 240 journées		210,22 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	Internat	429,10 €
	9 771 journées	Semi-internat	245,24 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 867 216,42 € et répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie comme suit :

- CPAM 67 : 364 126,83 € (FINESS 67 079 166 4)
- CPAM 68 : 499 880,42 € (FINESS 68 000 008 0)

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 Le Responsable du département de
 l'autonomie des personnes âgées et handicapées


 Laurent AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 609 du 1^{er} JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globalisée commune
pour l'année 2015

FONDATION LE PHARE ILLZACH
N° Finess : 68 000 025 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 mars 2015 entre la Fondation Le Phare et l'Agence Régionale de Santé d'Alsace;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par la Fondation Le Phare, dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim à ILLZACH a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 410 695 €** pour l'exercice 2015 dont 16 005 € à la charge du Conseil départemental 68 et 6 394 690 € à la charge de l'Assurance Maladie.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IDS : 694 762 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
60% Déficiant Auditif	680 000 254	416 857
20% Déficiant Visuel	680 000 254	138 952
20% TSLOE	680 000 254	138 952

- **SESSAD – SAFEP : 5 699 928 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 310 269
SAFEP	680 017 464	389 659

- **CAMSP** : 16 005 € soit 20 % du budget à la charge du Conseil Départemental,

ÉTABLISSEMENT	FINESS	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	680 010 410	16 005

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen
IDS Déficiants Auditifs	1 140 journées	365,66 €
IDS Déficiants Visuels	380 journées	365,66 €
IDS TSLOE	380 journées	365,66 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 532 890,92 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 par délégation
 Le Responsable adjoint du Département
 de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 530 du 29 JUILLET 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

SAMSAH ARSEA de WINTZENHEIM

N° Finess : 68 001 939 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant les courriers transmis le 31 octobre 2014 et le 31 mars 2015 par lesquels la structure a adressé ses propositions budgétaires de reconduction et pour l'extension de 7 places et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 253 863 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 155,25 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 218,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent ~~Minaberrigaray~~
Le Responsable ~~général~~ du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/576 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

SAMSAH CROIX MARINE de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 810 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 390 009 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 500,75 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 500,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 571 du 29 JUIN 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM de jour Evasion de MULHOUSE

N° Finess : 68 002 012 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 167 335 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 945 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 945 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
par délégation
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 572 du 29 JUIN 2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

SAMSAH ALISTER de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 640 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 554 353 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 196 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 196 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

par délégation
Le Secrétaire Général du Département
de l'Autisme des Personnes âgées et Handicapées
Directeur général


Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/802 du 8/07/2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de COLMAR

N° FINESS EJ : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/259 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/307 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAUX CIVILS de COLMAR	Code tarifaire	Tarifs Journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	31	494,40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	846,10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
SMUR		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €
Majoration régime particulier		53,25 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent Habert
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 570 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM St André de CERNAY
N° Finess : 68 002 014 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 240 448 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 037 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 037 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

par délégation
Le Responsable général du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées
Directeur général



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 573 du 29 JUIN 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME LES ECUREUILS de RIESPACH

N° Finess : 68 000 020 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	345 763 €	2 928 405 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 845 395 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	394 064 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	343 183 €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 785 237 €	2 928 405 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	54 450 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	88 718 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	228,00 €	384,55 €	243,68 €
Semi-internat	171,00 €	288,70 €	182,76 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 612 du 1^{er} JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

ITEP LA FORGE WINTZENHEIM
N° Finess : 68 000 136 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	258 636 €	2 461 742 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 564 349 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	638 757 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 365 273 €	2 461 742 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	28 450 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	34 867 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	33 152 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	253,43 €	239,08 €	250,51 €
Semi-internat	190,07 €	179,75 €	187,88 €


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/531 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD ARSEA de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 645 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	32 009 €	386 707 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	303 085 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	51 613 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	386 707 €	386 707 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 386 707 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 32 225,59 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 32 225,59 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 720 du - 3 JUL 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME LES CATHERINETTES de COLMAR
N° Finess : 68 000 143 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	431 919 €	2 059 736 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 475 776 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	152 041 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	2 043 682 €	2 059 736 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 054 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	14 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	157,80 €	156,60 €	156,60 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 832 du 09/07/2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS TC de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 636 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	392 149€	2 175 330 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 425 281 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	-€	
	Groupe III	357 900 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	-€	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 046 130 €	2 175 330 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	129 200 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	267,73 €	270,52 €	269,23 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 833 du 09/07/2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

EQUIPES MOBILES TC-AVC DU CH MULHOUSE

N° Finess : 68 001 637 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	24 024 €	870 731 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	788 619 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	58 088 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	870 731 €	870 731 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 870 731 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 561 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 561 €.


Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


Par déléga^{tion}
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 574 du 23 JUIN 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS EDITH DORNER de RIESPACH

N° Finess : 68 001 747 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	356 516 €	2 601 524 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 650 736 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	326 665 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	267 607 €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 325 467 €	2 601 524 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	201 488 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	74 569 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	176,00 €	298,88 €	201,75 €
Semi-internat	132,00 €	207,49 €	151,31 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 667 du - 2 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME JULES VERNE de MULHOUSE (ARSEA)
N° Finess : 68 000 046 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	296 390 €	1 889 993 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 411 394 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	182 209 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	1 866 280 €	1 889 993 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	15 038 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	8 675 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	140,74 €	142,12 €	142,12 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 669 du 27 JUIN 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IMPRO LES ARTISANS de COLMAR

N° Finess : 68 000 144 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	263 210 €	1 513 655 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 101 375 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	149 070 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 494 056 €	1 513 655 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 599 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	17 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Semi-internat	154,10 €	151,31 €	151,31 €


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 670 du 2 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME ST JOSEPH de COLMAR
N° Finess : 68 000 137 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	543 441 €	4 488 002 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	3 150 049 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	794 512 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	5 500 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	4 335 246 €	4 488 002 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	5 500 €	
	Groupe II	46 133 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	65 880 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	40 743 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	312,95 €	284,29 €	302,02 €
Semi-internat	234,71 €	203,37 €	226,51 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 675 du - 2^e JUIN, 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS INSTITUT SAINT ANDRE de CERNAY
N° Finess : 68 000 413 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	830 911 €	6 762 730 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	-€	
	Groupe II	4 666 499 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	-€	
	Groupe III	970 903 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	-€	
	Intégration de déficit	294 417 €	
R e c e t e s	Groupe I	6 156 071 €	6 780 730 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	-€	
	Groupe II	579 947 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	26 712 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	-€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	173,03 €	203,63 €	178,17 €
Semi-internat	129,77 €	153,89 €	133,63 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 676 du - 2 MAI. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME SAINT ANDRE de CERNAY - PH
N° Finess : 68 001 844 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	260 517 €	2 124 446 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 754 966 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	108 963 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 053 443 €	2 124 446 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	26 023 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	278 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	44 702 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	311,41 €	371,53 €	331,25 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 677 du 2 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME SAINT ANDRE de CERNAY
N° Finess : 68 000 028 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	823 263 €	6 779 164 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	5 503 153 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	452 748 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	6 642 148 €	6 779 164 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	115 749 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	1 267 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	20 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	283,34 €	280,25 €	260,34 €
Semi-internat	212,50 €	210,39 €	195,26 €


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 678 du 2^e JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME CAROLINE BINDER de LOGELBACH
N° Finess : 68 001 095 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	487 477 €	3 077 212 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 309 437 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	280 298 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	3 056 006 €	3 077 212 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	11 206 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	298,00 €	293,53 €	293,53 €
Semi-internat	223,50 €	220,15 €	220,15 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation.
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 836 du 9/07/2015

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

N° FINESS : 680001195 (site Schweitzer)

N° FINESS : 680000882 (site Diaconat)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/276 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/316 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

GHCA - COLMAR	Code tarifaire	Tarifs journaliers En €	
		Régime général	Régime Particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Médecine	11	577,20	660,20
Chirurgie	12	1 336,30	1 419,30
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	506,70	--
Spécialités coûteuses	20	1 166,40	--
Soins de suite	30	174,80	209,80
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Médecine	50	561,10	--
Chirurgie	90	614,90	651,90
SSR	51	168,00	--
Unité de SOINS de LONGUE DUREE			
GIR 1 et 2	41	85.29	--
GIR 3 et 4	42	72.17	--
GIR 5 et 6	43	58.94	--
Moins de 60 ans	-	81.57	--

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur général de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Par déléation
Directeur général du Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/844 du 9/7/2015

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de MUNSTER**

N° FINESS EJ : 680001112

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/272 du 11 MAI 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	Code tarifaire	Tarifs Journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Soins de suite et de réadaptation	30	295,86 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 847 du 10/07/2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM DU CH de ROUFFACH

N° Finess : 68 001 618 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 971 471 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 955,92 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 955,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 848 du 10/07/2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS L'ENVOLEE de ROUFFACH
N° Finess : 68 000 366 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	755 450 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 494 362 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	316 854 €		
- dont CNR	- €		
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 194 066 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	372 600 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	- €	
			3 566 666 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	153,38 €	155,23 €	155,23 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


~~Par déléguation~~
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 849 du 10/07/2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

CRA du CH de ROUFFACH

N° Finess : 68 000 914 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	15 131 €	692 348 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	660 006 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	17 211 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	692 348 €	692 348 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 692 348 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 695,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 695,67 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/851 du 10/07/2015

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM DU CDRS de COLMAR

N° Finess : 68 001 476 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 10 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 409 330 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 444,17 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 444,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires


Marie SENGELLEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 850 du 10/07/2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS DU CDRS de COLMAR

N° Finess : 68 001 440 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 10 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	567 710 €	1 853 433 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 161 746 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	123 977 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	1 627 170 €	1 853 433 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	209 353 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	16 910 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Internat	146,83 €	146,04 €	146,43 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 852 du 10/07/2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SSIAD DU CDRS de COLMAR
N° Finess : 68 001 481 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 10 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	53 360 €	325 826 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	256 573 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	15 893 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	322 626 €	325 826 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 400 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	800 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 322 626 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 885,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 885,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marta SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 830 du 15 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES FONTAINES de LUTTERBACH
N° Finess : 68 000 336 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 8 décembre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 780 586 €
Dont crédits non reconductibles	91 154 €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,88 €
GIR 3 et 4	42,35 €
GIR 5 et 6	33,83 €
Moins de 60 ans	49,13 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 231 715,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 224 119,33 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

 par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 891 du 15 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ ESCAPADE DE L'APAMAD de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 373 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 229 430 €
Dont dotation accueil de jour	1 077 608 €
Dont dotation des 2 plateformes de répit Rivage	151 822 €
Dont affectation résultat 2013	-53 706 €

Le tarif journalier de l'accueil de jour (hors dotation pour la plateforme de répit) est le suivant : 43,38 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 452,50 € :

- 89 800,67 € pour l'accueil de jour
- 12 651,83 € pour les 2 plateformes de répit

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 928,00 € :

- 89 800,67 € pour l'accueil de jour
- 17 127,33 € pour les 2 plateformes de répit

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 892 du 15 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 037 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 138 €	2 734 946 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 176 779 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 029 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 700 126 €	2 734 946 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	34 820 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	2 700 126 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	2 665 885 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	-34 820 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	34 241 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	2 734 946 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,15 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	31,27 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 222 157,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 853,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 225 058,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 853,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

per déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 895 du 16/07/2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF
N° Finess : 68 000 213 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 088 916 €
Dont crédits non reconductibles	10 867 €
Dont affectation résultat	-5 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,67 €
GIR 3 et 4	30,75 €
GIR 5 et 6	23,02 €
Moins de 60 ans	34,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 743,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 254,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département de
l'autonomie des personnes âgées et handicapées


Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/749 du -6 JUIL. 2015

**Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 46 rue du Chemin de fer 68480 DURMENACH**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 16 mars 2015, complétée le 23 mars 2015, par la SELEURL Pharmacie Eich, ayant pour unique associé monsieur Franck EICH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 46 rue du Chemin de Fer dans la commune de DURMENACH vers un local sis 23/25 rue du Chemin de Fer dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 3 juin 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 9 juin 2015 ;

VU la demande d'avis adressée le 7 avril 2015 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à environ 300 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert de l'unique officine de la commune de DURMENACH se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELEURL Pharmacie Eich, ayant pour unique associé monsieur Franck EICH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 46 rue du Chemin de Fer dans la commune de DURMENACH vers un local sis 23/25 rue du Chemin de Fer dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000391. Elle annule et remplace la licence de création n° 106 délivrée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1951.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

p
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Nathalie LEURIDAN
Nathalie LEURIDAN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 893 du 15/07/2015

**portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM**

sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/990 du 30 septembre 2011 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE ;

VU le certificat de radiation du tableau de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à compter du 11 mai 2015, de madame Sylvie JUNG, pharmacien biologiste, en tant que biologiste responsable du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE ;

VU le courrier de monsieur le directeur de la CPAM du Haut-Rhin en date du 24 juin 2015 confirmant que monsieur Philippe GRENEY, médecin biologiste, est désigné comme responsable du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM est actualisée comme suit :

Adresse : 2 rue de Lucelle 68100 MULHOUSE

Numéro d'inscription sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin : 68-3

FINESS (ET) : 68 000 393 6

FINESS (EJ) : 68 001 122 8

Il est placé sous la responsabilité de monsieur Philippe GRENEY, médecin biologiste.

ARTICLE 2 - Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent Habert
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/879 du 10/07/2015

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Du Centre médical MGEN Action Sanitaire et Sociale de
Trois-Epis**

N° FINESS : 680001328

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/261 du 11/05/2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite	30	275,96€
Rééducation fonctionnelle	31	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

Arrêté du 8 juillet 2015 n° 234/DASEN/ SB modifiant l'arrêté du 12 janvier 2015 portant **composition du CTSD** placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 5 décembre 2014,

VU les désignations effectuées par les organisations représentatives.

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires:

M. Marc BOLZER, professeur, collège Martelot - ORBEY
M. Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Pergaud - MULHOUSE
Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EE Quatre saisons - ILLZACH
M. Benjamin MAILLOT, professeur, collège Robert Schuman - SAINT - AMARIN

Suppléants:

Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy - WITTELSHEIM
M. François SCHVERER, professeur des écoles, EE - BALDERSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Kléber - MULHOUSE
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les marguerites - COLMAR

Au titre du SGEN/CFDT : 3

Titulaires:

M. Laurent GOMEZ, professeur, collège du Hugstein - BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot - MULHOUSE
M. Edgar CADIMA, professeur des écoles, EE Felhacker-PFASTATT

Suppléants:

Mme Patricia ADELIN, professeure des écoles, EM La Croix Marie - KINGERSHEIM
M. Frédéric REYSZ, professeur certifié, collège de SAINT - AMARIN
Mme Juliette MOUROT, professeure des écoles, EM Place du marché- BUHL

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources - BURNAUPT LE HAUT
Mme Anne FILZ-KOHLER, professeure des écoles, EE Jean Rasser - ENSISHEIM

Suppléants:

M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord - SAUSHEIM
M. Jean-Luc LIENHART, principal adjoint collège de SAINTE MARIE AUX MINES

Au titre de la FNEC-FP-FO: 1

Titulaire:

M. Pierre KEHRLI, professeur des écoles, EE Furstenberger - MULHOUSE

Suppléant:

Mme Bénédicte PAGNON, professeure certifiée, Collège Anne Franck - ILLZACH MODENHEIM

Article 3 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 8 juillet 2015

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin


Maryse SAVOURET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

du 16 JUILLET 2015

portant désignation des membres titulaires et suppléants de la REGION ALSACE appelés à
siéger au sein de la commission départementale de réforme

**LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Mr le Docteur KLEDY Jean-Marc (titulaire)
Mr le Docteur GABRIEL Denis (titulaire)
Mme le Docteur VERGER-BINNINGER Valérie (suppléant)
Mr le Docteur LEVY Francis (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

TITULAIRES :

- Mme Huguette ZELLER, REGION ALSACE
- M. Jaques FERNIQUE, REGION ALSACE

SUPPLEANTS :

- Mme Sylvie DINCKEL, REGION ALSACE
- M. Jean-Pascal BREBION, Agence Territoriale Centre Alsace
- Mme Véronique BERNIN, Agence Territoriale Sud Alsace
- Mme Lovéna LOPEZ, REGION ALSACE

- deux représentants du personnel :

CATEGORIE A :

Mme Elisabeth G'STYR, REGION ALSACE (titulaire).
M. Jean-Jacques LANG, REGION ALSACE (suppléant).
M. Pierre FERLING, REGION ALSACE (suppléant).

M. Jean-François REITZER, REGION ALSACE (titulaire).
M. Pascal RASTALON, REGION ALSACE (suppléant).
M. Philippe ANTOINE, REGION ALSACE (suppléant).

CATEGORIE B :

M. Jacques KLINTZ, REGION ALSACE (titulaire).
Mme Catherine GROSS, REGION ALSACE (suppléant).
M. Franck MULLER, LPO Jean-Jacques Henner 68130 ALTKIRCH (suppléant).

Mme Isabelle PAILLET, REGION ALSACE (titulaire).
Mme Christine CORVI, Agence Territoriale Nord Alsace (suppléant).
Mme Christine JAEGER, REGION ALSACE (suppléant).

CATEGORIE C :

Mme Béatrice GREDER, LEGT Albert Schweitzer 68068 MULHOUSE (titulaire)
Mme Valérie MEYER, LEGTPI Blaise Pascal 68025 COLMAR (suppléant)
Mme Soraya DAHMANI, LEGT Michel De Montaigne 68090 MULHOUSE (suppléant).

Mme Mireille MONZEL, LPIC Jules Verne 67703 SAVERNE (titulaire)
M. Jean-Noël THEVENET, Lycée des Métiers 67046 STRASBOURG (suppléant)
Mme Geneviève RUHLMANN, REGION ALSACE (suppléant).

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

SIGNE

Patrick L'HÔTE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 9 juillet 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de KAYSERSBERG
(Propriété des Laboratoires ALCON S.A.S.)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de M. Daniel GRENEY, Directeur qualité, en date du 27/05/2015 et la nécessité de renouveler l'opération ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **KAYSERSBERG, dans la propriété située au 23 avenue Georges Ferrenbach - 68240 KAYSERSBERG.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juillet 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

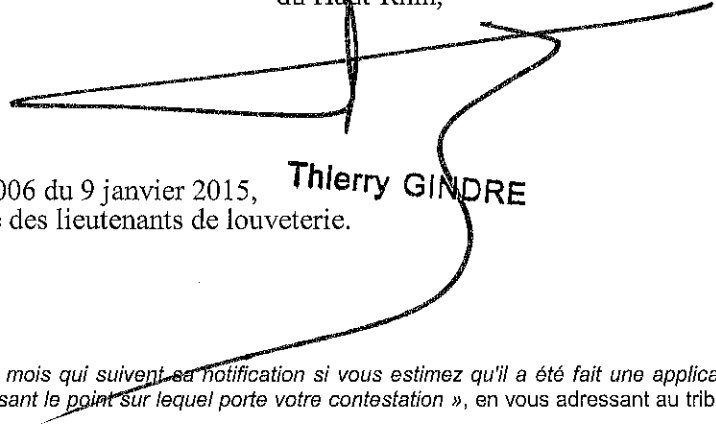
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,

fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*

article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE PREFECTORAL

N° 9 juillet 2015-0002-TRA du - 9 JUL. 2015

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers
de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin
Transport BOLK – juillet 2015**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin n° 2013840001 du 3 juillet 2013 portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36 ;
- VU la demande de la société BOLK TRANSPORT BV ;
- VU la demande de la société APRR
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000367, n° 6815M000433 en date du 22 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux du Bas-Rhin n° 6715M000340 du 18 juin 2015 et n° 6715M000364 du 19 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par APRR dans le département du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1** Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 comprise entre les PR 0 et la limite du département du Haut-Rhin
- Article 2** En dérogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation de l'autoroute A36. Le trafic pourra être ralenti voire interrompu si besoin durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3** Les convois sont autorisés à circuler du 9 juillet 2015 au 31 juillet 2015 entre 21 h 00 et 06 h 00.
- Article 4** Le concours exceptionnel de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 5** En dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 6** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7** Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
 - du service d'information téléphonique autoroutier.
- Article 8** L'accord définitif sera établi deux jours avant le passage, pour confirmation de la bonne praticabilité du réseau,
- Article 9** En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté sine die. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions
- Article 10** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant des EDSR du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de la Société APRR,
Le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au CRICR Est
 - à ISTS et transport BOLK

LE PREFET,



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service des Transports, Risques et Sécurité
Bureau : Mission Bruit

ARRETE

du **03 JUL. 2015 - 002 - GES**

relatif à la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (2ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.147-5-1 ;
- VU l'article 9 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 2ème échéance » du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement a donné son accord lors de la réunion du 12 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin, établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, est mis à la disposition du public **du mercredi 29 juillet 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus.**

Article 2 :

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de l'État « 2ème échéance » ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés :

- à la préfecture du Haut-Rhin, bureau des enquêtes publiques et installations classées, 11 avenue de la République à Colmar,

- dans les sous-préfectures d'Altkirch, de Thann-Guebwiller et de Mulhouse du 29 juillet 2015 au 29 septembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Le public pourra également, pendant la durée de la mise à disposition, adresser ses observations, par écrit, à la Préfecture de Colmar, bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex ou sur le site internet de la préfecture (<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Contactez-nous>), en sélectionnant le service : Direction Départementale des Territoires.

Article 3 :

Le public pourra prendre connaissance du projet de plan sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (Rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques > Bruit des infrastructures de transports terrestres » – sous-rubrique « Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement - PPBE »)

Article 4 :

Au terme de la consultation, les registres seront clos et signés par le Secrétaire Général pour celui déposé à Colmar et par les Sous-Préfets d'arrondissements pour les autres. Les Sous-Préfets d'arrondissements les transmettront au Préfet pour y être joints aux observations qui lui auront été adressées.

Un avis au public faisant connaître la mise à disposition du plan de prévention du bruit dans l'environnement du département du Haut-Rhin sera inséré par les-soins de la préfecture, quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches à la préfecture du Haut-Rhin et dans les trois sous-préfectures du département.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux autorités des instances citées ci-dessus et sera certifié par chacune d'elles.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets d'Altkirch, Thann-Guebwiller et Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRETE

16 juillet 2015-003-TRA du 16 JUIL. 2015

approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis.

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des Transports,
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 13, 14 et 15,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG),
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, et notamment son annexe 1,
- VU** la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée, relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n°2003-425 du 09 mai 2003 susvisé,
- VU** la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les Préfets et leurs services,
- VU** le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis, déposé en date du 08 août 2013,
- VU** le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis, déposé le 17 février 2015 par le Président de la Communauté de Communes des 3 Frontières (CC3F) auprès des services du Préfet du Haut-Rhin,

Considérant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) référencé XTE-TER-00-0-0-00-PRO6RAP-140112-C du 17 février 2015 relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis, déclaré complet le 10 avril 2015,

Considérant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) modificatif référencé XTE-TER-00-0-0-00-PRO6RAP-140112-D déposé le 05 juin 2015,

Considérant le rapport d'évaluation de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) chargé de l'évaluation globale de la sécurité du système, référencé 3447AART14002C du 23 février 2015,

Considérant l'avis complémentaire de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) référencé 3447PT03T01/LT150009,

Considérant le rapport d'évaluation de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) chargé de l'évaluation globale de la sécurité du système, portant sur le DPS modificatif et référencé 3447PT03T01/LT150013B du 30 juin 2015,

Considérant le Journal des Points Ouverts (JPO) du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) référencé JPO STRMTG V4 BNE DPS L3 Bâle ST louis du 25 juin 2015,

Considérant l'avis favorable du Bureau Nord Est du STRMTG portant sur le prolongement de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis en date du 07 juillet 2015,

Considérant les prescriptions des services consultés et reprises dans l'avis de la DDT joint en annexe au présent arrêté

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis est approuvé,

ARTICLE 2 :

L'approbation du DPS est assortie des prescriptions présentées en annexe du présent arrêté.

Les réponses à ces prescriptions devront être apportées dans le cadre des dossiers jalons de sécurité demandés et du Dossier de Sécurité (DS) correspondant.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du haut-Rhin,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Le Directeur de la Basler Verkehrs-Betriebe (BVB), société publique exploitante du réseau de Bâle,
- Le Président de la Communauté de Communes des 3Frontières (CC3F)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 JUIL. 2015

(L

Le Préfet

Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

-ce recours peut être précédé, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Le silence gardé par le préfet ou le ministre pendant un délai de deux mois fait naître, à l'issue de ce délai une décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut alors être déposé ensemble contre la présente décision tacite ou expresse de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter soit de la naissance de la décision tacite de rejet, soit de la notification de la décision expresse de la décision de rejet gracieux ou hiérarchique.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE FISCALITE IMMOBILIERE**

Le responsable de la brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière de Mulhouse,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANC Frédéric	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUPRE Claude	HAFFNER Philippe	HURTER Michèle
SOYER Jérôme		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BLANC Frédéric	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude	DUPRE Claude	HURTER Michèle
HAFFNER Philippe	SOYER Jérôme	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 28/04/2015,

signé

Le responsable de la brigade départementale de
contrôle de fiscalité immobilière,
Christiane SIMARD-ORSINI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FAVALETTO Alain**, Inspecteur, et **Mme LEBON Sophie**, Inspectrice, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WERDERER Jean Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
GROELI Sandrine	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTILLIER Sylvain	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
HILDENBRAND Francine	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
SPECKER Michael	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
BREFIN Aline	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
GASSER Danielle	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
SENGELIN Marlyse	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAILLET Heloise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OBERLE Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OTT Fernande	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALLERINI Nadia	agent	2 000 €	-
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
DUBUSSE Thibault	agent	2 000 €	-
RITZENTHALER Rodolphe	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 28 avril 2015

signé

Le comptable,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de ENSISHEIM

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BROGLE Marie-Christine, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de ENSISHEIM à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALLON Patricia	contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
GLOAGUEN Isabelle	contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
MAURER Roxana	agent C	1 000 euros	6 mois	2 000 euros
SCHERMESSER Martine	agent C	1 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ensisheim, le 01/04/2015

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Jacqueline SCHIEBER

signé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 juillet 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral **n°2014 233-0038 du 21 août 2014** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Rouffach **situés 15 place des Sports 68250 ROUFFACH** de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés, à titre exceptionnel, les mercredi 15 juillet et jeudi 16 juillet 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé :
Jean-François KRAFT

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, de la gérante Madame KNIBIHLER Mireille ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 1^{er} juillet 2014, du débit de tabac situé 54, rue de Strasbourg à Mulhouse (68 200).

Fait à Mulhouse, le 06 juillet 2015,

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	ECLA, RT, TRAN, MRN, CEDD
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	ECLA, RT, TRAN, MRN, CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE Chargée de mission qualité de la construction dans les bâtiments publics	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

Service Milieux et Risques Naturels		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
BOUQUIER Cécile	Ingénieure divisionnaire des TPE	MRN 1 à 3
FEVER Florent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité concessions hydroélectriques et police de l'eau	MRN 7 et 8
Service Transports		
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du Service Risques Technologiques	RT 1 à 15
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines Chef du pôle Risques Chroniques au service RT	RT 1 à 15
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 15
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 15
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 15
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE Chef du pôle Connaissance	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 19 décembre 2014 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n°

PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION

SUR L'AUTOROUTE A36

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A36 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Échangeur de LUTTERBACH au PR 100+000

Échangeurs :

Numéro	Nom de l'échangeur	PR	Routes rencontrées
Diffuseur 68 A903605	N°16b « échangeur de Lutterbach » 16a échangeur de Mulhouse les Coteaux	100+00	RN66 et RD68
Diffuseur 68 A903610	n°17 « échangeur de Mulhouse Dornach »	102+42	RD20
Diffuseur 68 A903615	n°18 « échangeur de Bourtzwiller	105+5810	RD430
Diffuseur 68 A903620	n°19 « échangeur de Mulhouse Centre »	106+707	RD430
Diffuseur 68 A903625	n°20 « échangeur de l'île Napoléon »	108+683	RD238
Diffuseur 68 A903630	n° 21 « échangeur de Peugeot»	112+170	RD55
Diffuseur 68 A903635	n° 22 « échangeur de Ottmarsheim »	119+896	RD52

Extrémité : Franchissement du Rhin au PR 120+542

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant.

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 130 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens BELFORT - ALLEMAGNE	
Sections	km/h
du PR 100+000 au PR 111+520	110
du PR 119+365 au PR 120+542	110

Section courante - sens ALLEMAGNE - BELFORT	
Sections	km/h
du PR 120+542 au PR 118+200	110
Du PR 110+620 au PR 100+000	110

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique, soit 90 km/h, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur de LUTTERBACH N°16b et Mulhouse les Coteaux N°16a			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie 16b Lutterbach Wittelsheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie vers Mulhouse Dornach	90
Entrée A36 vers Mulhouse - Bâle	90	Sortie THANN EPINAL	par paliers dégressifs à 90 et 70
		Entrée vers A36 PARIS, LYON, BELFORT	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de - Mulhouse Dornach N°17			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Pfastatt, Mulhouse-Dornach	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Lutterbach, Pfastatt	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de Bourzwiller N°18			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	par paliers dégressifs à 70 et 50	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Bourzwiller	par paliers dégressifs à 70 et 50
Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 70 et 50	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de Mulhouse centre N°19			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg	par paliers dégressifs à 110, 70	Sortie Mulhouse-Centre Riedisheim	par paliers 90, 70, 110, 90, 70 et 50

Échangeur de l'île Napoléon N°20			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Sausheim	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Sausheim Illzach, Ile Napoléon	90 et 70
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	70	Entrée depuis Illzach vers A36 Paris, Lyon, Mulhouse	50
		Entrée depuis Sausheim vers Paris, Lyon, Mulhouse	70

Échangeur de PEUGEOT N°21			
sens BELFORT - ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de OTTMARSHEIM N°22			
sens BELFORT - ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 90 et 70	Accès A36 vers Lyon, Mulhouse	70
Accès A36 vers Freiburg, Lörrach	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30	Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 70 et 50
Sortie PARKING PL DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30	Sortie PARKING DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30

Article 5 : Restriction de circulation

Interdiction de dépasser : Pour des raisons de trafic et de sécurité, les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t, ont interdiction de dépasser sur les sections suivantes :

sens BELFORT - ALLEMAGNE	sens ALLEMAGNE - BELFORT
Du PR 100+180 au PR 106+123	du PR 104+692 au PR 100+000

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 7 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, dès que possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 8 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 9 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont : la police de Mulhouse entre le PR 100 et l'axe de l'échangeur Ile Napoléon (PR 108+653) et la gendarmerie du Haut-Rhin du PR 108+653 à la frontière allemande.

Le remorquage est interdit entre usagers.

- Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 10 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
 - maintenance des équipements dynamiques,
 - viabilité du réseau,
 - aide au déplacement,

gestion du trafic.

Les forces de police de l'autoroute définies à l'article 9 ont en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers des unités suivantes: peloton de gendarmerie de Rixheim et commissariat central de Mulhouse.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 12 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2013 184-0001 du 3 juillet 2013 est abrogé.

Article 13 : Publications

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN.

Article 14 : Copies

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

A Colmar, le 15 JUL. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin


Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°66**

PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret pris en conseil d'état du 10 décembre 1976 conférant le caractère de route express nationale à la RN 66 « voie Ouest » sur le territoire des communes de Lutterbach, Mulhouse et Morschwiller le Bas,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation sur la RN66 et notamment l'arrêté n°ETP-1-SG-2001.155 du 14 mai 2001,

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 66 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale des Vosges et du Haut-Rhin)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
68 n°906610	28+811	Echangeur RN66/RD83	RD 83
68 n°906615	33+26	Echangeur de Wittelsheim	RD 19
68 n°906620	36+348	Echangeur du RD20	RD 20

Extrémité : PR 37+855

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse		
Sections	km/h	Motivation
du PR 25 à PR 26+550	70	Nouveau giratoire rd33
du PR 26+550 au PR 26+750	90	Approche giratoire saint André
du PR 26+750 au PR 27+180	70	Approche giratoire saint André
du PR 27+180 au PR 27+670	90	Approche giratoire de la croisière de Cernay
du PR 27+670 au PR 28+196	70	Approche giratoire de la croisière de Cernay
du PR 30+150 au PR 30+575	90	ZI Europe

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal		
Sections	km/h	Motivation
du PR 37+860 au PR 37+375	90	Homogénéité avec la RD68
du PR 30+460 au PR 30+50	90	ZI Europe
du PR 29+050 au PR 27+360	90	Giratoire de la croisière de Cernay
du PR 27+360 au PR 26+985	70	Giratoire de St André
du PR 26+985 au PR 25+335	90	Approche nouveau carrefour giratoire (RN66/RD33)

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal		
du PR 25+335 au PR 25+120	70	Approche terminale du nouveau carrefour giratoire (RN66/RD33)

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 66 10 RN66/RD83			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Colmar Guebwiller, voie latérale	par paliers 90, 70	sortie A36, voie latérale	par paliers 90 et 70

Échangeur n°90 66 15 de Wittelsheim			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Wittelsheim	par paliers 90 puis 70	sortie Wittelsheim	paliers à 70 puis 50

Accès station service (PR 34+970)		
sens Mulhouse vers Epinal		
bretelles	km/h	
sortie station service	Paliers à 70 puis 50	

Échangeur n°90 66 20 du RD20			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Lutterbach	paliers à 70 puis 50	sortie Lutterbach, Reinigie	paliers à 70 puis 50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

Section courante - dans les deux sens de circulation		motivation
Sections	km/h	
du PR 7+515 au PR 8+070 (Sée d'Urbés)	70	Déformation de chaussée
du PR 8+700 au PR 9+170 ("Le Pont Rouge")	70	forte courbe et intersection
du PR 16+270 au PR16+650 (Gehren)	70	passage à niveau

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Remiremont vers Mulhouse			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 0+000 au PR 2+000 (Col de Bussang)	PL : PTAC>3,5t	50	penne
du PR 2+000 au PR 4+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	30	penne et tracé sinueux
du PR 4+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	50	Penne
du PR 1+900 au PR 3+900 (Col de Bussang)	VL	50	penne et tracé sinueux
Du PR 4+900 au PR 5+200	VL	70	Tracé sinueux

Section courante - sens Mulhouse vers Remiremont			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 2+000 au PR 4+000 (Col de Bussang)	PL : PTAC>3,5t	30	penne et tracé sinueux

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Dépassement :

Le dépassement sur la section suivante est interdit pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau suivant :

Section courante - sens Remiremont vers Mulhouse		motivation
Sections	Usagers concernés	
du PR 0+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	penne et tracé sinueux

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Pour les sections de routes à 2 x 2 voies définies ci-dessous, il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
sens Thann-Mulhouse : du PR 36+425 au PR 37+855 sens Mulhouse-Thann : du PR 37+855 au PR 35+405	voie express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
ZI Europe / Carrefour avec la RD2bis2 dans le sens Mulhouse-Thann	PR 30+400

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Remiremont vers Mulhouse	Localisation	Motivation
Dépôt de sel de la DIR à Husseren-Wesserling	du PR 8+830 au PR 8+850	permettre le chargement de sel
Commune de Lutterbach	du PR 34+550 au PR 35+000	proximité de la station service

Section sens Mulhouse vers Remiremont	Localisation	Motivation
Commune de Lutterbach	du PR 34+800 au PR 34+600	proximité de la station service
Dépôt de sel de la DIR à Husseren-Wesserling	du PR 8+850 au PR 8+830	permettre le chargement de sel

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 66 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de la croisière de Cernay au PR 28+100

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Saint André au PR 27+94

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire avec la RD33 entrée de Vieux Thann au PR 25+080 :

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Malmerspach au PR 14+221

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Saint Amarin au PR 12+184

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes, etc.) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

* Sur les sections de routes nationales définies ci-dessous, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices

Sens	PR début	PR fin
Mulhouse vers Remiremont	PR 7+830 (aire d'arrêt département 68)	PR 0 (limite avec le département 88)
Remiremont vers Mulhouse	PR 0 (limite avec le département 88)	PR 6+070 (entrée commune d'Urbés)

* Ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »

* le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 66	PR 7+830	Mulhouse vers Remiremont	7

Article 8 –

La police de la route sur la RN66 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN66 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n°2013 184-0003 est abrogé.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet du Haut-Rhin
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales du Haut Rhin
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- * M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- * M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- * M. le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Colmar le

15 JUIL. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

lh
Pascal LELARGE



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Arrêté n° 2015-178 en date du 15 JUIL. 2015

Portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DANS LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF VOSGIEN
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif jurassien, du Massif des Pyrénées et du Massif vosgien ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu** les désignations effectuées par les Conseils régionaux et les Conseils généraux concernés par le massif vosgien ;
- Vu** les désignations effectuées pour les représentants des communes et groupements de communes ;
- Vu** les propositions effectuées par les établissements publics consulaires, les organisations socio-professionnelles et les associations ci-après énumérées ;
- Vu** l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-230 en date du 23 juin 2011 portant renouvellement des membres du comité de massif du massif vosgien ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-311 en date du 25 juillet 2012 portant modification de la composition du comité de massif du massif vosgien ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-264 en date du 25 septembre 2014 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition du comité de massif est modifiée ; le comité de massif pour le Massif vosgien est ainsi composé :

I – D’un collège de 25 représentants d’élus locaux

1/ En qualité de représentants des régions désignés par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de trois pour les Conseils régionaux d’Alsace et de Lorraine et de deux pour le Conseil régional de Franche-Comté (8 au total) :

- **Alsace :**
 - Madame Marie-Reine FISCHER
 - Monsieur Jean-Paul OMEYER
 - Monsieur Jean-Marc RIEBEL
- **Lorraine :**
 - Monsieur Michaël WEBER
 - Monsieur Stessy SPEISSMANN
 - Madame Christine L’HEUREUX
- **Franche-Comté :**
 - Monsieur Alain LETAILLEUR
 - Madame Michèle DURAND-MIGEON

2/ En qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison d’un par Conseil départemental concerné par le massif vosgien (7 au total) :

- **Haute-Saône :** Monsieur Laurent SEGUIN, 3^{ème} Vice-président du canton de Melisey - Suppléante : Madame Nadine BATHELOT, 10^{ème} Vice-présidente du canton de Saint-Loup-sur-Semouse
- **Territoire de Belfort :** Monsieur Guy MICLO, Conseiller départemental du canton de Giromagny,
- **Meurthe-et-Moselle :** Madame Valérie BEAUSERT-LEICK, 1^{ère} Vice-présidente du canton de Laxou,
- **Moselle :** Monsieur Patrick REICHHELD, Vice-président du canton de Phalsbourg,
- **Vosges :** Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller départemental du canton de Le Thillot – Suppléant : Monsieur Guy MARTINACHE, Conseiller départemental du canton de Gérardmer

- **Bas-Rhin** : Madame Frédérique MOZZICONACCI, Conseillère départementale du canton de Mutzig,
- **Haut-Rhin** : Madame Annick LUTENBACHER, Conseillère départementale du canton de Cernay – Suppléante : Madame Emilie HELDERLE, Conseillère départementale du canton de Sainte-Marie-aux-Mines.

3/ En qualité de représentants des communes et groupements de communes, à raison de 10 au total :

- Monsieur Joseph WEBER, maire de Dabo (57)
- Monsieur David VALENCE, maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)
- Monsieur Pierre GRANDADAM, maire de Plaine (67)
- Monsieur Bernard FLORENCE, maire de Hohrod (68)
- Monsieur Jacques COLIN, maire de Giromagny (90)
- Monsieur Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte (88)
- Monsieur Dominique AUBERT, Président de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine (88)
- Monsieur Jean ADAM, Président de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre (67)
- Monsieur Jean-Marie MULLER, Président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68)
- Monsieur Bruno HEYMAN, premier Vice-président de la communauté de communes du Pays des 1000 Etangs (70)

II – D’un collège de 12 représentants des activités économiques

1/ En qualité de représentants des chambres consulaires (3 au total) :

- **Chambres d’Agriculture** : Monsieur Daniel GREMILLET, Président de la Chambre d’Agriculture des Vosges – Suppléante : Madame Francine CLAUDEL, élue à la Chambre d’Agriculture des Vosges
- **Chambres de Commerce et d’Industrie** : Monsieur Sylvain JACOBEE, Directeur général de la Chambre de Commerce et d’Industrie Territoriale des Vosges
- **Chambres de Métiers** : Monsieur Pascal KNEUSS, Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l’Artisanat de Lorraine

2/ En qualité de représentants des organisations professionnelles (3 au total)

- Secteur de la sylviculture et de l’agriculture : Monsieur Jérôme MATHIEU, FRSEA Grand Est
- Secteur de l’industrie : Monsieur Yves CROUVEZIER, Syndicat Textile de l’Est
- Secteur du sport ou du tourisme : Monsieur Grégory BONNE, Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne – section Massif des Vosges

3/ En qualité de représentants des organisations territoriales du tourisme (3 au total) :

- **Alsace** : Monsieur Jean KLINKERT, Directeur de l’ADT 68
- **Lorraine** : Madame Rachel THOMAS, Présidente du CRT Lorraine – Suppléant : Monsieur Peter BOENDERMAKER, directeur-adjoint du CRT Lorraine
- **Franche-Comté** : Monsieur Eric HOULLEY, Président du CRT Franche-Comté – Suppléant : Monsieur Guy MICLO, Président de la Maison du Tourisme du Territoire de Belfort

4/ En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés (3 au total) :

- Monsieur Michel VILLAUME, CFDT Lorraine
- Madame Christiane HEINTZ, FO Lorraine
- Monsieur Christian BISTON, CGT Lorraine

III – D'un collège de 12 représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs naturels et de personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne

1/ En qualité de représentants d'associations de tourisme et de sports de nature (3 au total) :

- Monsieur Serge SIFFERLEN, Président de l'Association des Fermes Auberges du Haut-Rhin
- Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Fédération Française de Ski, Comité régional du Massif des Vosges
- Monsieur Claude SAINT-DIZIER, Administrateur de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

2/ En qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et des fédérations de chasse et de pêche (3 au total) :

- Monsieur Jean-François FLECK, MIRABEL-LNE
- Monsieur Yvan BOVE, représentant des 7 Fédérations Départementales des Chasseurs du Massif des Vosges
- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération de Pêche des Vosges

3/ En qualité de représentants des organismes gestionnaires de parcs naturels (2 au total) :

- Monsieur Hubert WALTER, Vice-Président du SYCOPARC (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord)
- Monsieur Bernard MAETZ, Vice-Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, maire de La Grande Fosse

4/ En qualité de personnes qualifiées (4 au total) :

- Personnalité désignée pour sa connaissance de la montagne ou du massif : Monsieur Michel DESHAIES, professeur à l'Université de Nancy 2
- Personnalité désignée pour son rôle dans le développement local : Monsieur Gérard CHERPION, député des Vosges
- Autres personnalités qualifiées :
 - Monsieur Nicolas CLAUDEL, directeur de la station de la Bresse-Hohneck
 - Monsieur Evrard de TURCKHEIM, expert forestier

ARTICLE 2

Le comité de massif pour le Massif vosgien est coprésidé par le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du Massif vosgien, et par le(la) Président(e) de la commission permanente du comité de massif.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité de massif pour le Massif vosgien est assuré par le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2014-264 en date du 25 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF



Nacer MEDDAH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 1er juillet 2015 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

Le premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Dominique ADAM aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Jean-François THONY

Dominique ADAM



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 1er juillet 2015 portant délégation de signature
pour les actes du pouvoir adjudicateur**

Le premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Dominique ADAM aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie POSILEK, greffière en chef au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie POSILEK, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie POSILEK, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Séverine MICHEL, Madame Sandrine COMMENT, Madame Séverine NARBONNE, Monsieur Stéphane NARBONNE et Monsieur Vincent NAEGELEN, Responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Jean-François THONY

Dominique ADAM

Annexe 1 : spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

Nathalie POSILEK

Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Séverine MICHEL

Responsable de la gestion budgétaire

Séverine NARBONNE

Responsable de la gestion budgétaire

Sandrine COMMENT

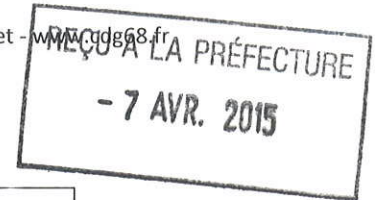
Responsable de la gestion budgétaire

Vincent NAEGELEN

Responsable de la gestion informatique

Stéphane NARBONNE

Responsable des Ressources Humaines



**Arrêté n° 2015/G-39 établissant la liste des candidats
admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise
territorial - SESSION 2015**

Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88.547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-75 du 31 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial ;
- VU le procès verbal du jury d'admission réuni en date du 18 mars 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2015 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

BAKHA Abdelkrim	4 rue d'Amsterdam	90000	BELFORT
BARDY Sylvain	1, rue des Tulipes	67205	OBERHAUSBERGEN
BARTHELME Jérôme	259b, rue des Agriculteurs	67230	WESTHOUSE
BARTHLEN Anne	13, rue de Huningue	68100	MULHOUSE
BERTHELOT Jonathan	7B, rue du Rivage	67540	OSTWALD
BOEHM Michel			
BOHLINGER Thierry	9, rue Louis Pasteur	67300	SCHILTIGHEIM
BRAND Pierre-Yves			
BRENNER Franck	6, résidence Beau Rivage	67460	STRASBOURG
CALMELAT Sabrina	4 bis impasse Sous la Ville	68210	ETEIMBES
CAMPION Clémence	5, rue des Champs Feschelin	25600	VIEUX CHARMONT

CARTEAUX Thierry	17, rue d'Ammertzwiller	68210	BERNWILLER
CLADE Grégory	5a, rue des Champs	68190	RAEDERSHEIM
DARMON William	6, rue du Veau	67560	ROSHEIM
DECKER Raphael	2, rue Erle	68140	SOULTZEREN
DEL CONTE Ludovic			
DELAMARE Gil	1, rue des Bleuets	67600	EBERSHEIM
DROUIN Aline	17, rue de Reiningue	68310	WITTELSHEIM
FAIVRE Yannick	19, rue du Regain	68190	ENSISHEIM
FLEITH Cindy	26, rue Saint Michel	68040	INGERSHEIM
GASCHI Philippe	20 rue du Postweg	67600	BINDERNHEIM
GUÉDON Régis	5c, route de Bollwiller	68360	SOULTZ
HAFFNER Eric	5, rue des Pommiers	90700	CHATENOIS LES FORGES
HAUY Christophe	7C, rue de l'Industrie	68440	HABSHEIM
HEMMERLIN Cédric	5, allée de l'Agenais	68440	LANDSER
HENRY Romuald	14 bis, rue de l'Ancien Séminaire	88580	SAULCY SUR MEURTHER
HOHWALD Gautier			
HUMBERT Pascal	1, rout de Saint Loup de la Salle	71150	CHAGNY
JUSTINE Christophe	3c rue du Maréchal Joffre	67240	BISCHWILLER
KAMMERER Caroline	5, rue des Elfes	68850	STAFFELFELDEN
KIEFFER Jean-Daniel	10, rue du Galgenberg	67270	HOCHFELDEN
LAUTER Michel	36, rue de l'Eau	67310	WESTHOFFEN
LECRAS Alexis	11B, rue de Bergholtz-Zell	68500	BERGHOLTZ
LITTEL Sébastien	54, rue du Gal de Gaulle	67520	KIRCHHEIM
MISCHEL Eric	309, Noirrupt	68370	ORBEY
MORTZ Joel	19B, rue Principale	67350	ETTENDORF
MULLER Frédéric	1, rue des Merles	67550	VENDENHEIM
MULLER Serge	11, allée des Tilleuls	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
MUNCH Jimmy	14, rue du Canal	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
NEANT Nicolas	La Brure Laurent	71140	VITRY SUR LOIRE
OTT Alain	39, rue du Gal de Lattre de Tassigny	67150	ERSTEIN
PRUDHON Régis	4, route de Cirey	21340	NOLAY
RABAHY Alain	34, rue des Platanes	67640	FEGERSHEIM
RAZEL Damien	86, rue Principale	67310	SCHARRACHBERGHEIM
RECEVEUR Pierre-Yves	1, rue du Gros Pré	25490	DAMPIERRE LES BOIS
RIBEIRO Luis	22, rue de l'Euron	54290	BAYON
RODRIGUES Gino	21 avenue de Belgique	88800	VITTEL
RUCH Jean	4, impasse Mittelbreit	67205	OBERHAUSBERGEN
SCHOCH Frank	12, rue Principale	67990	OSTHOFFEN
SEYFFARTH Frédéric	5, rue du Maréchal Ney	68310	WITTELSHEIM
SMOUTS Christophe	6, impasse Joliot Curie	54360	BLAINVILLE SUR L'EAU
STOLL Laurent	78, route de la Mairie	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES

STRITTMATTER Vincent			
VOURIOT Gregoire	3, impasse du Lievre	67118	GEISPOLSHEIM
WAGNER Lionel	17, rue de Uberach	67350	LA WALCK
WALTHER Hubert	20, rue des Chênes	67410	ROHRWILLER
WAROQUET Aurélien	11, rue des Larons	68500	GUEBWILLER
WEISS Laurent	6 rue de Bretagne	68720	ILLFURTH
WERMUTH Caroline	16, rue du Cheval	67100	STRASBOURG
WILLM Maxime	45, rue du Maréchal Joffre	68330	HUNINGUE
ZIMMERMANN Pascal	5, rue du Chèna	67220	HIRTZELBACH

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

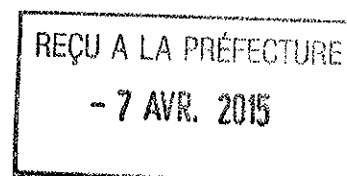
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 mars 2015

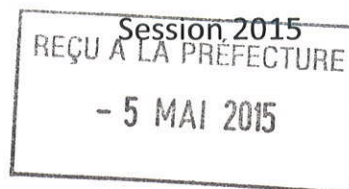
Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



Arrêté n° 2015/G-54 établissant la liste d'aptitude du concours
d'agent de maîtrise territorial



Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-74 du 31 juillet 2014 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial ;
- VU le procès verbal du jury d'admission réuni en date du 23 avril 2015 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2015 du concours d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

EXTERNE

ENVIRONNEMENT, HYGIENE

FOERY Frédéric	3A rue du Neuland	68280	SUNDHOFFEN
GAUTHERAT Arnaud	7 Croisée des Lys	68300	SAINT-LOUIS
JOUHANNEAUD Chantal	1375 rue de Viennette	71440	MONTRET
LUCAS Estelle	2 rue de l'Eglise	70000	COULEVON
PAUDRAT Arnaud			
RICHERT Marjolaine	12 rue des Sources	90150	FONTAINE
ROBIN Anton			
THERRAT Florence	17 rue des Dodanes	71500	LOUHANS

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE

GRAEFFLY Raphaël			
GSELL Fabien	8 rue de la Gare	68770	AMMERSCHWIHR
HUGEL Gilles	8A rue Circulaire	67150	LIMERSHEIM
LALLI Cédric	17 Grand rue	68720	TAGOLSHEIM
LETURGIE Guillaume	39 route des Rosiers	88310	CORNIMONT
MAOUI Rachid			
MICHAUD Cyrille	15D Grande rue	25230	BONDEVAL
PERNOT Pierre	55B avenue Jean Jaurès	67100	STRASBOURG
SUTTER Laurent	9 rue du Ried	68510	KOETZINGUE
WIRTH Yves	1D rue de la Peupleraie	68140	GUNSBACH

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

CHAUSSADE Benoit			
FRITZ Antoine	4 rue du Stade	67210	BERNARDSWILLER
GANDELET Vincent			
GRAFF Sylvain			
MEYER Guillaume	1 rue Sainte Odile	68700	CERNAY
MOINE Alexandre	9 rue Edel	67000	STRASBOURG
MOSTER Céline	18a route du Grand Liézey	88400	LIEZEY
MURSCHEL Sébastien	8B rue des Roses	68280	SUNDHOFFEN
VICTOIRE Matthieu	20 rue de l'Eglise	68780	SENTHEIM
VITU Antonin	114 rue de Brunove	88000	DOGNEVILLE
ZAMBELLI Boris	30 bis avenue Pasteur	70000	ECHENOZ-LA-MÉLINE
ZOTTNER Vincent	3 rue Albert Schweitzer	67590	SCHWEIGHOUSE SUR MODER

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS

BAKHSISS Delphine	17 Chemin de la Silberrunz	68000	COLMAR
BARBIER Richard	11 Rue Messire	70200	FRANCHEVELLE
BINDER Daniel	72 rue du Jura	67000	STRASBOURG
BINDER Daniel	72 rue du Jura	67000	STRASBOURG
BOTTACCI Alain			
BOUHERET Coralie	1 rue des Iris	67860	BOOFZHEIM
CLAUSS Vincent	17B rue des Anémones	67630	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
COLIN Théophile			
FAIVRE-COURTOT Floriane	5 rue des Groseilliers	25360	NANCRAY
FRITSCH Fabien	6 rue Jean Marais	67230	KOGENHEIM
GONZALES Sylvain	11 rue de l'Eglise	70000	VAIVRE ET MONTOILLE
GUILLOU Benoît	11 rue Chauide	55160	BONZEE EN WOEVRE
HEITZ Jacques			
JACQUIN Raphaël	16 rue de Grappigney	70100	SAINT-BROING
KILEZTKY Françoise-Anne	4 rue Colbert	68100	MULHOUSE
LECOSSOIS Numa	5 rue de Frahier	70400	ERREVET
MICHELIN Alexis	10 rue de Verdun	21600	LONGVIC
PAYET Emeline	27 rue de Hoenheim	67207	NIEDERHAUSBERGEN
POGNON Stéphane	2 Grand'rue	68800	RODEREN
SCHAEFFER Fabrice	9B rue du Moulin	67114	ESCHAU
SITTER Corentin	13 rue du VieuxMarché aux Vins	67000	STRASBOURG
STIMPFLING Guillaume			

LOGISTIQUE ET SECURITE

HERRMANN Etienne	12 rue de l'Ancienne Synagogue	67700	SAVERNE
PETITOT Isabelle			
TRUFFERT Sébastien	10 rue de Brasse	90000	BELFORT

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES

RANFAING Steven			
-----------------	--	--	--

INTERNE

ENVIRONNEMENT, HYGIENE

DOUAY Yacine	7 rue de la Liepvrette	67000	STRASBOURG
GUERITTOT John	16 rue Pierre Vernier	25000	BESANCON
HAAS Emmanuelle			
LAREDJ Boumédiene	6 rue des Bains	68100	MULHOUSE
MISLIN Jérémy	7 rue du Vignoble	68640	STEINSOULTZ
PHILIP Stéphane			

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE

BENOIT Pierre	13 rue de la Tuilerie	54119	DOMGERMAIN
BORNERT Alain	21 rue du Maréchal Joffre	68250	ROUFFACH
BRETIN Anthony	1 rue de Roussot	39210	LAVIGNY
FOTI Giovanni	22d rue Fontaine Ecu	25000	BESANCON
LAGARDE Mickael	1 petite rue des Forts	88000	EPINAL
LIEFFROY Mickael	861 route d'Epinal	88390	CHAUMOUSEY
LONGEAU Romain	11 rue de la Tuilerie	89320	THEIL SUR VANNE
PIERRE Fabien			
REINHARDT Steve	10 rue Jacques et René Knecht	67000	STRASBOURG
RIEHL Mathieu			
SAUVAGE Mohand	6 rue des Crêtes	25330	DESERVILLERS

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

BRAND Lionel	36 rue Principale	68290	BOURBACH LE BAS
CLAUDE Jean-Baptiste	6 allée des Glycines	68800	THANN
HEINRICH Franck	4 rue du Stade	67290	WIMMENAU
LAPAICHE Jean-Baptiste	9 rue des Préaux	21120	PICHANGES
MAURICE Jean-Guillaume	2 impasse de la Grande Nouaie	90380	ROPPE
SCHAEFFER Lydie	2 rue des Meuniers	67120	ALTORF
SCHREIBER Maxime	7 rue des Prêtres	68000	COLMAR
SCRIBAUX Julien	9 rue Pierre Villard	54000	NANCY
SEILER Stéphane	33 rue de l'Etang	67610	LA WANTZENAU
SPEISSER Odile	219A petite rue de l'Église	67230	WESTHOUSE
VINZIA Nicolas			

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS

ANDRE Franck	15 rue du M ^{al} de Lattre de Tassigny	68260	KINGERSHEIM
BURK Yoann	39 rue de Geudertheim	67170	BRUMATH
COIN Aurélien	7 route des Fessey	70300	LA CORBIERE
GALHER Gilles	10 rue du Clair Bois	90300	OFFEMONT
GIRAL Loïc			
HEINZLE Etienne	217 rue du Levant	39000	LONS-LE-SAUNIER
RIBES Olivier			
SANTENARD Pascal	23 rue Henri Ponard	39570	MONTMOROT
SOCIE Pierre Yves	6 rue de la Côte aux Verts	70190	MAIZIÈRES
WEISS Thomas	15 rue du Berry	67100	STRASBOURG
WINTER Guillaume	3 rue de Wattwiller	68120	RICHWILLER

LOGISTIQUE ET SECURITE

BASS Benoit			
BRACONNIER Lilian	3 chemin de la Croix Charles	70700	BUCEY-LES-GY
COLLIN Laurent	14 rue Loucheur	25000	BESANCON
GUNTHER Olivier			
MILLET Aurélie			
RIVET Franck	14 impasse Croix Pierson	54360	BLANVILLE SUR L'EAU

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES

RINGLE Sébastien	2 impasse Weisskirch	67160	WISSEMBOURG
------------------	----------------------	-------	-------------

RESTAURATION

PFLEGER Elodie Magalie	9 rue des Chevaliers	67118	GEISPOLSEIM
------------------------	----------------------	-------	-------------

TROISIEME CONCOURS

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS

DELPLANQUE Francis	20 Grande rue .	39400	LONGCHAUMOIS
--------------------	-----------------	-------	--------------

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE

BOEGLIN Jean - Noel			
GUILHOU Patrice	7 Grand'rué	68320	RIEDWIHR

ENVIRONNEMENT, HYGIENE

FINCK Norbert	3 rue de la Liberté	68280	SUNDHOFFEN
---------------	---------------------	-------	------------

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

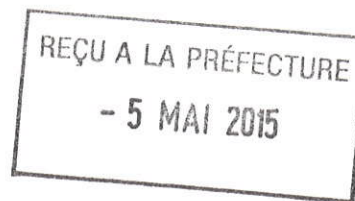
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents du Centre de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 avril 2015



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 MAI 2015



Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-72 du 28 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2015 de l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade, est arrêtée comme suit :

ADAM Bruno	14 rue du Bac	71590	GERGY
BAILLY Anne			
BARADEL Philippe	1A rue du Chaudfourg	25310	BLAMONT
BARTHOMIER Eric			
CANDELIER Tatiana	12 quai des Bateliers	67000	STRASBOURG
CHAROTTE Jean-Yves	31 rue des Roses	51130	VERTUS
CLAUDON-MONNOT Aurore	13 rue de la Motte Les Eglantines	58000	NEVERS
DANIEL Céline	21 impasse Saint Roch - Lieu-dit Repas	71400	AUXY
EL KATIRI Mohamed	5 rue Jean Philippe Rameau	21850	SAINT APOLLINAIRE
FISCHER Aline	5 rue de Lausanne	67000	STRASBOURG
GAUMONT David			
GUEURY Cristina	1 voie Romaine	21490	BRETIGNY
HUMBERT Christophe			
JAEG Sebastien	13 rue des Violettes	67270	KIENHEIM

JARDIN Yannick			
KROENNER Sylvia	37 rue Saint Urbain	67100	STRASBOURG
LEVAUFRE Yoann	37 rue de la Maladière	21000	DIJON
LITAIZE Vanessa			
NIEDERGANG Julie	45 rue de Mulhouse	67100	STRASBOURG
RIEHL Stéphanie			
ROBINET Philippe	5 impasse de Fontaine	71400	AUXY
ROUSSEAU Sophie	39 rue de la Loge	71300	MONTCEAU LES MINES
ROUTIER Caroline	5 rue du Quarré	25300	DOUBS
SARRI Azédine	Résidence Saint Alphonse 78 rue de Bellevue	88000	EPINAL
SCHEIDECKER Philippe	6 rue des Foulons	67200	STRASBOURG
STENGER Fanny	4A rue de la Moder	67500	HAGUENAU
TORRE Sabina	6 rue de la Fontaine Sainte Anne	21000	DIJON
TRICOT Guillaume	14 boulevard Leblois	67000	STRASBOURG

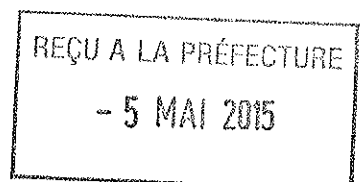
Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 avril 2015

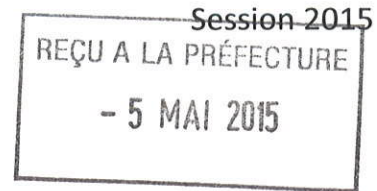


Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'illfurth



Arrêté n° 2015/G-56 établissant la liste des candidats admis à
l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités
physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (AVG)

CDG 68
12 MAI 2015



Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-73 du 28 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2015 de l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade, est arrêtée comme suit :

ANTOINE David	30 rue Thiers	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES
BELLAL Smail	7c rue des Escarpins	67230	BENFELD
BENYAROU Rachid	101 allée du Stade Route de Mazirot	88500	MIRECOURT
COCHART Vincent	2498 le Couvent	08230	ROCROY
DESCOINS Lionel	49 Grande Rue	89100	MAILLOT
DOYARD Denis	12 bis rue Sainte Radegonde	51120	LE MEIX SAINT EPOING
FABIAN Arnaud	10C avenue du Général De Gaulle	68150	RIBEAUVILLE
GAUTHEROT Nicolas	3, rue du Chanoine Straub	67100	STRASBOURG
GILLOT - RESZKE Sonia	12 chemin des Charmes Parc de Beauregard	71300	GOURDON
HEIMBURGER Alain	19 rue Adolphe Hirn	68000	COLMAR
HELLERINGER Leslie	17B rue de la Chapelle	57500	SAINT AVOLD
JACQUART Emmanuel	84 rue du Petit Ennetieres	59710	AVELIN
MACK Lionel	15 rue des Chênes	67410	ROHRWILLER
MAENNER Géraldine			
MARCHETTI Nicolas			
MEYER Fabrice	148 rue du Général Leclerc	67540	OSTWALD

PERROSE Frédéric	8 rue Stanislas	88500	MATTAINCOURT
RENAUT Benoit			
RODRIGUEZ Rafael	2 rue Jules Rathgeber	67100	STRASBOURG
SCHLEWER Hugues	11 bis rue de Hanau	67250	LOBSANN
SERCY Frédéric	22 quai Bellevue	71100	SAINT-RÉMY
SIMON Tony	24A rue Ledru Rollin	21000	DIJON
TAUBE David	14 rue du Bilstein	67100	STRASBOURG
THIERY Emilie	4 rue Charles Gerhardt	67000	STRASBOURG
VIX Alexandre			
WENDLING Marie-Hélène	19 rue de la Liberté	67990	OSTHOFFEN

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

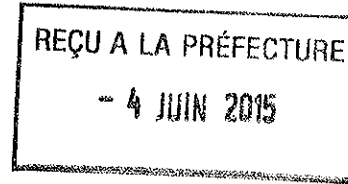
- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 avril 2015



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 MAI 2015



Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-78 du 12 août 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe – session 2015 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 28 mai 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2015 de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

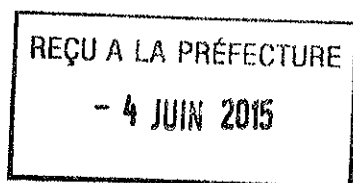
ALGEYER Véronique	40 rue des Mines	68310	WITTELSHEIM
ANDRIAMAMPINANINA Vola			
ANOUS EL ALAOUI Azzedine	1 rue des Clefs	68320	MUNTZENHEIM
ANSEL Aline			
BACHER Christiane	5 rue du Chêne vert	68440	DIETWILLER
BETTINGER Laetitia	15 rue de la Hardt	68740	BALGAU
BOMBENGER Amandine			
CLAUDEPIERRE Sophie	12 B rue Alfred Jedele	68130	ALTKIRCH
DEPARIS Aurélie	8 Vorderer Semm Weg	68000	COLMAR
ELKERIA Virginie	2 rue des Alpes	68400	RIEDISHEIM
FAUSTINO Chantal	Résidence la Forêt Bâtiment T Rue du Pelvoux	68270	WITTENHEIM
FINCK Sandrine	13 rue Auguste Bihr	68210	MANSPACH
FRIEH Katia			
GANTNER Véronique			
GELLY Marie-Laure			
GUEGUEN Evelyne	12 rue des Trois Epis	68000	COLMAR
HABE Gwendoline	36 rue des Carrières	68110	ILLZACH
HEISSLER Christelle			

HIRTH Christophe	6 rue de Bourgogne	68270	WITTENHEIM
JACOBIERE Hada	54 rue des Vosges Résidence le cèdre bat A2	68110	ILLZACH
KEMPF Cécile	1 rue Bellevue	68400	RIEDISHEIM
LIMON Michèle			
MANKOUR Norea	25 rue des Piverts	68110	ILLZACH
MANSOT Nathalie	46B sentier de la Luss	68000	COLMAR
MARMET Sandra	20 rue de la Montée	68720	FLAXLANDEN
MEILLER Deborah			
NUFFER Marie-Dominique	1, rue Jacques Preiss	68100	MULHOUSE
ORY Guylène	13 route de Rouffach	68000	COLMAR
PARMENTIER Stéphanie			
PERY Catherine	52 rue Saint Jacques	68800	THANN
PFEIFFER Marianne	53 rue de Mulhouse	68310	WITTELSHEIM
PICQUET Anne-Laure	17 rue du Petit Vignoble	68440	HABSHEIM
POUX Brigitte			
RICHERT Gisele			
SATURNIN Denise			
SCHREIBER Jérôme			
SCHUELLER Muriel	17 chemin du Neuberg SCHWEIGHOUSE	68610	LAUTENBACH
SCHUELLER Stéphane	Ecoquartier "Le Willerbuehl" 9 rue du Willerhof	67600	HILSENHEIM
SCHUFFENECKER Sandie	12 chemin du Kappelgarten	68460	LUTTERBACH
SEILNACHT Adrien	1 b rue des Blés	68360	SOULTZ
SIEGEL Marina			
STROBEL Jean-Thomas	13 rue des Vosges	68400	RIEDISHEIM
TREF-MONREYSSE Elodie			
WEIBEL Michelle	188 rue Vauban	68110	ILLZACH
WILDEMANN Fanny	28a rue Ludwig van Beethoven	68000	COLMAR

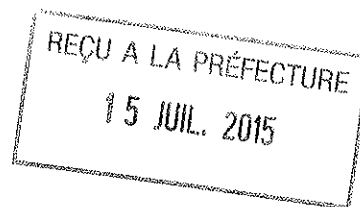
Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 1^{er} juin 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



Arrêté n° 2015/G-74
portant ouverture du concours externe sur titres
d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** les déclarations d'intention de conventionnement du Centre de gestion du Jura (39), du Bas-Rhin (67) et de la Haute-Saône (70) ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Jura, du Bas-Rhin et de la Haute-Saône, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe pour la session 2016.

20 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret n° 2013-593.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 mn).
Cette épreuve se déroulera à Colmar à partir du 7 mars 2016.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars 2016.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

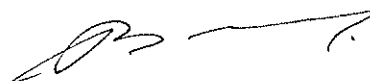
Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Jura, du Bas-Rhin et de la Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Haute-Saône,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach recrute un **agent d'entretien qualifié**.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Les personnes intéressées doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 09 septembre 2015** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier
27 rue du 4e RSM - BP 29
68250 ROUFFACH**

Les agents contractuels du centre hospitalier de Rouffach sur des fonctions d'agent d'entretien qualifié sont invités à présenter leur candidature.

Si leur candidature est retenue sur la liste d'aptitude, une nomination en qualité de stagiaire de la fonction publique hospitalière pourra leur être proposée en fonction des opportunités.